

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250627-lmc144836-DE-1-1

Date de télétransmission : 3 juillet 2025

Date de réception : 3 juillet 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 27 JUIN 2025

DELIBERATION N° 8

**POLITIQUE ENFANCE ET FAMILLE - ACTIONS DE PRÉVENTION,
MESURES DE PLACEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h15 le 27 juin 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Excusé(s) : Mme Michèle OLIVIER.

Pouvoir(s) : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Martine OUAKNINE, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, M. Jacques GENTE à Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Gérald LOMBARDO à Mme Vanessa LELLOUCHE, M.

Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Joseph SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à M. Franck MARTIN.

Absent(s) : Mme Christelle D'INTORNI, M. David LISNARD, M. Jérôme VIAUD.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L121-2, L221-2-1 et L222-4 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L2111-1, L2112-2 et L2112-4, précisant notamment les missions départementales, les actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de six ans, et les activités d'éducation familiale ;

Vu le code civil et notamment l'article 375-3 ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, et notamment son article 51, autorisant des expérimentations innovantes en santé ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu le schéma départemental de l'enfance 2022-2026 ;

Considérant le référentiel national de financement par les Caisses d'allocations familiales (CAF) des actions du fonds national de soutien à la parentalité ;

Considérant la commission d'action sociale de la CAF des Alpes-Maritimes, ayant validé, le 8 juin 2022, l'aide à l'investissement pour les porteurs de lieux ressources parentalité dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'article L2112-2 du code de la santé publique confie notamment au président du Conseil départemental la responsabilité d'organiser un bilan de santé pour les enfants âgés de 3 à 4 ans en école maternelle ;

Considérant la capacité d'intervention des communes d'Antibes et de Cannes en la matière, le Département leur a délégué, contre remboursement, la réalisation de ces bilans ;

Vu la délibération prise le 17 janvier 2025 par la commission permanente approuvant les conventions dans le cadre de l'accueil mère-enfants, signées le 10 mars 2025 avec l'association HARPEGES-Les accords solidaires, pour 25 places, et le 20 mai 2025 avec l'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC), pour 35 places ;

Considérant l'éligibilité au Ségur du personnel de ces services, dont l'extension à la filière socio-éducative a été agréée par le gouvernement lors de la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social le 18 février 2022 et la nécessité de régulariser en conséquence, pour l'année 2025, le financement alloué aux deux associations susmentionnées ;

Considérant que les conventions précitées arrivent à échéance le 31 décembre 2025 et qu'il y a lieu, compte tenu du caractère indispensable de ce dispositif, de lancer un nouvel appel à projet afin de désigner de nouveaux gestionnaires pour les 60 places en centre d'hébergement alternatif "mère-enfants" actuellement déployées dans le département ;

Vu l'arrêté n°2022-007-005 du 21 avril 2022 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif au projet d'expérimentation « COCON – Parcours de soins précoces et coordonnés du nouveau-né vulnérable » en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les recommandations de bonnes pratiques « troubles du neurodéveloppement : repérage et orientation des enfants à risque » de la Haute autorité de santé du 26 février 2020 ;

Considérant l'intérêt présenté par le dispositif COCON qui vise à améliorer le suivi et la prise en charge des enfants vulnérables de 0 à 5 ans ;

Considérant que le projet de recherche Analyse des politiques publiques à impact sur la santé de l'enfant (APPIE) vise à fournir un ensemble d'outils aux acteurs et décideurs leur permettant de prendre en compte et /ou analyser l'impact des décisions et actions publiques sur la santé et le bien-être de l'enfant ;

Vu la convention signée le 31 janvier 2022 avec l'association Montjoye relative à la mise en place d'équipes de prévention spécialisée au sein du département hors territoire métropolitain, modifiée par avenants n°1 et n°2 du 12 décembre 2022 ;

Vu les conventions pluriannuelles de financement des dispositifs autorisés gérés par l'association Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, n°2025-42, n°2025-43, n°2025-44, n°2025-45 et n°2025-46, approuvées par délibération prise le 17 janvier

2025 par la commission permanente, non signées par l'association ;

Considérant les ajustements nécessaires à apporter auxdites conventions ;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2024 par la commission permanente approuvant la création de l'équipe mobile d'intervention pédopsychiatrique (EMIP) à destination des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, sur le secteur Cannes/Grasse, en partenariat avec le Centre hospitalier Simone Veil de Cannes et l'Agence régionale de santé (ARS), et autorisant la signature de la convention afférente ;

Considérant les ajustements à apporter à la convention précitée ;

Considérant que l'équipe mobile d'appui à la protection de l'enfance dans les Alpes-Maritimes (EMAPE 06), intégralement financée par l'ARS, aura pour mission d'intervenir au plus près de l'enfant, sur son lieu d'accueil, afin de lui apporter un accompagnement individualisé et adapté ;

Considérant la gestion du centre équestre de la Maison d'enfants à caractère social (MECS) à visée thérapeutique de Valdeblore, confiée par l'association PAJE à l'association « Au Pen Dau Ferion » ;

Considérant l'organisation, au sein du centre équestre, en juillet et août 2025, de journées "découverte de l'équitation" par ladite association, au bénéfice des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la convention signée le 7 mai 2025 avec l'association PAJE relative à l'extension du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés, arrivant à échéance au 30 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de prolonger ce partenariat afin de pouvoir travailler avec ladite association à la préparation de nouvelles modalités de collaboration pour 2026 ;

Vu la convention signée le 29 mars 2023 avec la Villa Saint Exupéry relative à la mise à l'abri des mineurs non accompagnés sur ce site ;

Considérant la nécessité d'adapter cette coopération afin de répondre plus efficacement à l'évolution des besoins du Département ;

Vu le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2024 signé le 24 décembre 2024 avec l'Etat et l'ARS, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Considérant l'engagement pris par le Département dans le cadre des financements octroyés, de créer un séjour de remobilisation à destination d'adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance présentant de graves troubles du comportement ;

Considérant la nécessaire publication d'un appel à projets visant à créer, sur la commune de Villars-sur-Var, dans des locaux propriété du Département, ce séjour de remobilisation ;

Vu la délibération prise le 17 janvier 2025 par la commission permanente approuvant la mise à jour du Règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) ;

Considérant la nécessité, dans un contexte de forte tension du dispositif d'accueil, de faire correspondre les places disponibles chez les assistants familiaux aux besoins de placement des mineurs ;

Considérant le besoin de clarification des dispositions relatives à la rémunération des assistants familiaux pendant leurs périodes de congés ;

Considérant le nécessaire déploiement de mesures d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) renforcées et intensifiées, le cas échéant avec hébergement, à la suite de l'invalidation par la Cour de cassation, le 2 octobre 2024, de la mesure de placement éducatif à domicile (PEAD) ;

Considérant le déploiement, à titre expérimental, de l'accueil durable et bénévole pour les enfants pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, hors assistance éducative ;

Vu les conventions signées le 9 février 2022 avec l'association Montjoye relatives à la création de services territorialisés de rencontres en présence d'un tiers sur les territoires relevant des délégations territoriales n° 1, 3 et 4, modifiées par avenants n° 1 du 22 janvier 2024 et n° 2 du 4 octobre 2024 ;

Considérant que les professionnels intervenant dans ce cadre, et appartenant aux métiers de la filière socio-éducative, sont éligibles à la prime Ségur, dont l'extension a été agréée par le gouvernement lors de la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social le 18 février 2022 ;

Considérant la nécessité de prévoir par avenant le versement d'un complément de financements afin de permettre au tiers autorisé le règlement de la prime Ségur au titre des trois premiers trimestres 2024 ;

Considérant l'engagement pris par le Département, dans le cadre des financements octroyés via la contractualisation prévention-protection de l'enfance avec l'Etat, de développer le soutien aux tiers bénévoles pour la mise en œuvre de l'accueil durable et bénévole, à titre expérimental, en partenariat avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale adoptant la politique d'aide à l'enfance et à la famille pour l'année 2025 ;

Vu le rapport de son président proposant diverses mesures concernant la politique d'aide à l'enfance et à la famille ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Enfance, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Prévention » :

Au titre du fonctionnement de la Maison des 1000 premiers jours de Grasse

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financements définissant les modalités de versement de la subvention d'investissement versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) au Département, d'un montant maximum de 75 000 €, pour l'accompagnement à la création d'un lieu ressources parentalité au sein de la Maison des 1000 premiers jours de Grasse ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec la CAF des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe, applicable jusqu'au 30 juin 2027 ;

Au titre de la délégation des actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles

- d'approuver les termes de la convention-type relative à la délégation des actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles d'Antibes et de Cannes, fixant la participation financière départementale à hauteur de 74,30 € par enfant inscrit en petite section d'école maternelle, soit un montant total prévisionnel de 125 000 € pour 12 mois pour les communes d'Antibes et de Cannes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions à intervenir avec lesdites communes, dont le projet type est joint en annexe, applicables du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux ans maximum, soit jusqu'au 31 août 2028 ;

Au titre de l'hébergement des femmes isolées enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfants dont l'aîné à charge a moins de trois ans

- d'approuver les termes des avenants n°1 aux conventions signées le 10 mars 2025 avec l'association HARPEGES-Les accords solidaires et le 20 mai 2025 avec l'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC) relatives aux centres d'hébergement alternatif mère-enfants, définissant les modalités de versement de la prime Ségur pour l'année 2025, s'élevant à 9 506 € pour HARPEGES-Les accords solidaires et à 17 718 € pour ALC ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits avenants, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les associations précitées ;

- d'approuver, au regard du besoin identifié et compte tenu de l'échéance au 31 décembre 2025, du dispositif actuel, le lancement d'un nouvel appel à projets visant à reconduire les actions d'hébergement alternatif « mère-enfants » pour 60 places, pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Au titre de la mise en place du dispositif COCON (Soins précoces et coordonnés du nouveau-né vulnérable)

- d'approuver les termes de la convention relative au déploiement du dispositif COCON, programme financé par le Réseau de sécurité des naissances (Réseau Méditerranée PACA Corse) dans le cadre de l'article 51 de la loi de finances de la sécurité sociale pour 2018, visant à améliorer le suivi et la prise en charge des enfants vulnérables de 0 à 5 ans ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec l'association Réseau Méditerranée, dont le projet est joint en annexe, applicable jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Au titre des politiques publiques à impact sur la santé de l'enfant

- d'approuver les termes du contrat de partenariat pluri-institutionnel au titre de l'Analyse des politiques publiques à impact sur la santé de l'enfant (APPIE), sans incidence financière, visant à proposer des entretiens qualitatifs au sein de la Maison des 1000 premiers jours de Nice, permettant à une chercheuse, dans le cadre d'une thèse qualitative dirigée par l'Université et l'INSERM de Bordeaux, d'expérimenter, de construire et d'évaluer les politiques locales ayant un impact sur la santé et l'environnement de l'enfant ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit contrat, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Université de Bordeaux et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), applicable jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Au titre des actions de prévention spécialisée

- d'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention relative à la mise en place d'équipes de prévention spécialisée sur le département hors territoire métropolitain, signée le 31 janvier 2022 avec l'association Montjoye, fixant le montant alloué à 667 130 €, intégrant le résultat financier du dispositif et tenant compte de l'évolution des moyens déployés par l'association pour la mise en œuvre de ces interventions ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ladite association, applicable pour l'année civile 2025 ;

2°) Concernant le programme « Placement enfants et familles » :

Au titre des actions autorisées et financées dans le cadre de conventions pluriannuelles, gérées par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES

- d'approuver les termes des conventions de financement pluriannuelles n°2025-42, 2025-43, 2025-44, 2025-45, et 2025-46 des dispositifs autorisés, gérés par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, ajustées à l'issue de leur première présentation à la commission permanente du 17 janvier 2025, comme suit :

	N° de convention	Eléments actuels	Modifications à apporter
Pôle Hébergement Adolescents Guitare Villa Marie-Ange	N°2025-42	3,37 ETP de personnel de direction/encadrement 8,52 ETP de personnel des services généraux 16,5 ETP de personnel socio-éducatif 1 ETP de personnel médical	3,32 ETP de personnel de direction/encadrement 8,06 ETP de personnel des services généraux 15,5 ETP de personnel socio-éducatif 1 ETP de personnel paramédical
Dispositif hébergement diffus "MNA La Guitare"	N°2025-43	8, avenue Urbain Bosio – 06100 NICE Dotation globale et PJ : 1 717 136 €, soit 76,91 € de prix de journée 1,57 ETP de personnel de direction/encadrement 0,51 ETP de personnel administratif et de gestion 2,69 ETP de personnel des services généraux 8 ETP de personnel socio-éducatif	4, avenue de Gairaut – 06100 NICE Dotation globale et PJ : 1 769 459 €, soit 79,47 € de prix de journée 1,59 ETP de personnel de direction/encadrement 1,31 ETP de personnel administratif et de gestion 2,77 ETP de personnel des services généraux 10 ETP de personnel socio-éducatif
Domaine de l'Enfance	N°2025-44	70,2 ETP <u>MECS Maison d'Enfants de la Trinité</u> 1,45 ETP de personnel administratif et de gestion 12 ETP de personnel de services généraux 25,5 ETP de personnel socio-éducatif <u>MECS Les Cerisiers</u> 0,66 ETP de personnel administratif et de gestion 7,75 ETP de personnel de services généraux 15 ETP de personnel socio-éducatif	67,02 ETP <u>MECS Maison d'Enfants de la Trinité</u> 1,48 ETP de personnel administratif et de gestion 9,75 ETP de personnel de services généraux 18 ETP de personnel socio-éducatif <u>MECS Les Cerisiers</u> 0,7 ETP de personnel administratif et de gestion 7,25 ETP de personnel de services généraux 13 ETP de personnel socio-éducatif <u>Service PEAD</u> 5 ETP de personnel socio-éducatif <u>Lieu ressource</u> 4 ETP de personnel socio-éducatif
Aide éducative à domicile (AED)	N°2025-45	8, avenue Urbain Bosio – 06100 NICE 1,37 ETP de personnel de direction/encadrement	2, rue du colonel Gassin – 06300 NICE 1,12 ETP de personnel de direction/encadrement

Service Administrateur ad'hoc « Pélican » et « Soutien et accompagnement à la parentalité » (SAP)	N°2025- 46	1,36 ETP de personnel de direction/encadrement 0,72 ETP de personnel administratif et de gestion 4 ETP de personnel socio-éducatif	<u>Service Pélican</u> 1,06 ETP de personnel de direction/encadrement 1,22 ETP de personnel administratif et de gestion 4 ETP de personnel socio-éducatif <u>ETP SAP</u> 1 ETP de personnel socio-éducatif 0,5 ETP de personnel paramédical
--	---------------	--	---

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, applicables jusqu'au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite maximale de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Au titre de la création de l'équipe mobile d'intervention pédopsychiatrique (EMIP) sur le secteur Cannes/Grasse

- d'approuver les termes de la convention relative à la création d'une équipe mobile d'intervention pédopsychiatrique sur le secteur Cannes/Grasse, sans incidence financière pour le Département ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Centre hospitalier Simone Veil de Cannes et l'Agence régionale de santé (ARS), applicable à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite maximale de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Au titre de la mise en place d'une équipe mobile d'appui à la protection de l'enfance dans les Alpes-Maritimes (EMAPE 06)

- d'approuver les termes de la convention relative à la mise en place d'une équipe mobile d'appui à la protection de l'enfance dans les Alpes-Maritimes, sans incidence financière pour le Département, destinée à accompagner les enfants et adolescents âgés de 6 à 17 ans, pris en charge en structure dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance, et bénéficiant d'une notification de la Maison départementale de l'autonomie (MDA) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Agence régionale de santé et l'UGECAM PACA et Corse, applicable à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable chaque année pendant quatre ans par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Au titre de la mise en œuvre de journées "découverte de l'équitation" au centre

équestre de la MECS Paul Benoît à Valdeblore

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'association « Au Pen Dau Ferion » aux fins de mise en œuvre de 24 journées de « découverte de l'équitation » au centre équestre de la MECS Paul Benoît, en juillet et août 2025, pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, pour un montant maximum de 6 720 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association « Au Pen Dau Ferion », applicable du 1^{er} juillet au 31 août 2025 ;

Au titre de la mise à l'abri des mineurs non accompagnés (MNA)

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'extension du dispositif de mise à l'abri des MNA, signée le 7 mai 2025 avec l'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE), prolongeant sa durée de six mois afin de travailler à la préparation de nouvelles modalités de partenariat pour 2026 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, à intervenir avec l'association PAJE, dont le projet est joint en annexe, applicable pour six mois, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025 ;
- d'approuver les termes de la convention de mise à l'abri des MNA à la Villa Saint Exupéry, permettant de bénéficier de 30 places au prix de 42 € par jour du 1^{er} novembre au 15 avril, pour un budget maximum en année pleine de 228 060 €, et de 76 860 € pour l'année 2025, comprenant un seuil forfaitaire de facturation de 15 places et de solliciter des places supplémentaires dans la limite de 30 en fonction des besoins du Département et des disponibilités du prestataire au prix de 47 € par jour, pour la période du 16 avril au 31 octobre ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la Villa Saint Exupéry, dont le projet est joint en annexe, applicable à compter du 1^{er} novembre 2025 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par reconduction expresse, pour une durée maximale qui ne peut dépasser trois ans, soit jusqu'au 31 octobre 2028 ;

Au titre de la création d'un séjour de remobilisation

- d'approuver, dans le cadre du contrat départemental prévention-protection de l'enfance signé avec les services de l'Etat le 24 décembre 2024, la publication d'un appel à projets visant à créer, à compter du dernier trimestre 2025, sur la commune de Villars-sur-Var, dans des locaux propriété du Département, un séjour de remobilisation d'une capacité d'accueil de 6 à 9 places pour des mineurs âgés de 12 à 17 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance, déscolarisés,

décrocheurs scolaires ou sans formation, rencontrant des difficultés multiples, dont le budget est estimé à 600 000 € en année pleine ;

Au titre de l'actualisation du Règlement départemental d'aide et d'actions sociales

- d'approuver la mise à jour du Livre 1, « L'aide sociale à l'enfance et à la famille », du Règlement départemental d'aide et d'actions sociales, dont le détail figure en annexe, portant notamment sur :
 - l'ajout des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) renforcées et intensifiées et de l'accueil de jour ;
 - la révision du contrat de travail des assistants familiaux et la clarification de la rémunération pendant les congés ;
 - l'accueil durable et bénévole ;

3°) Concernant le programme « Accompagnement social » :

Au titre des services territorialisés de rencontres en présence d'un tiers

- d'approuver les termes des avenants n°3 aux conventions signées avec l'association Montjoye le 9 février 2022, relatives à la création de services territorialisés de rencontres en présence d'un tiers sur les territoires relevant des délégations territoriales n°1, 3 et 4, pour la prise en charge de la prime Ségur au titre de la période du 1^{er} janvier 2024 au 3 octobre 2024 pour un montant total de 23 575,31 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits avenants, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec l'association Montjoye ;

Au titre de l'accueil durable et bénévole

- d'approuver les termes de la convention définissant les modalités de mise en place de l'expérimentation d'un accueil durable et bénévole pour 15 mesures, pour un coût annuel de 50 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, dont le projet est joint en annexe, applicable à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934, programmes « Prévention », « Placement enfants et familles » et « Accompagnement social » de la politique d'aide à l'enfance et à la famille du budget départemental.

Pour(s) : 37

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 12

M. Jean-Jacques CARLIN, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Martine OUAKNINE, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Joseph SEGURA, M. Philippe SOUSSI.

Déport(s) :

Mme Carine PAPY.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Convention d'Objectifs et de Financement

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT SUR FONDS CAFAM

Pour un montant supérieur à 30.500 €

N° dossier : 2024-321

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président Monsieur Charles Ange GINESY, dont le siège est situé 147 boulevard du Mercantour 06200 NICE,

Ci-après désigné “Le bénéficiaire”.

Et :

La Caisse d’Allocations Familiales des Alpes Maritimes, représentée par son Directeur Monsieur Frédéric OLLIVIER dont le siège est situé 47 avenue de la Marne 06100 NICE,

Ci-après désignée “ la Caf ”.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de versement de la subvention qui a pour objectif de financer le projet de lieu ressources parentalité suivant : DEPARTEMENT DES ALPES MARTIMES
Création d'un lieu ressources parentalité

La convention :

- Prend en compte les besoins des usagers,
- Détermine l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- Fixe les engagements réciproque entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- Les présentes dispositions,
- L'annexe relative à la liste des pièces justificatives à fournir.

Article 2 – Engagements du gestionnaire et délai de paiement de la subvention

2.1- au regard de la réalisation de l'opération

Le gestionnaire s'engage à **réaliser des travaux (ou réaliser l'acquisition des biens)** pour l'équipement ou service suivant :

- adresse de l'équipement ou service : 12, Bd Carnot - 06130 GRASSE
- nom du gestionnaire : DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
- destination de l'équipement ou du service : Lieu ressources parentalité

Suite à la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue pour le présent programme le **08/06/2022**, le promoteur s'engage à sa réalisation de manière à ce qu' un premier paiement de la subvention allouée puisse être effectué avant le **30/06/2027**.

En l'absence de paiement avant le **30/06/2027**, cette subvention ne pourra plus être versée au promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

2.2- au regard de l'équipement

Le gestionnaire s'engage à :

- permettre à la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, d'assister si elle l'estime nécessaire au Conseil d'Administration (pour une association) ou au comité de surveillance d'établissement (pour une mairie), en tant que personne qualifiée.
- ne pas modifier la destination sociale de l'établissement telle que décrite à l'article 2.1 de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de signature de la convention par toutes les parties.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Le bénéficiaire est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- à la destination sociale de l'établissement et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier ;
- aux modalités de fonctionnement.

2.3- au regard de l'activité gérée par le gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le projet tel que décrit à l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
- Les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel,
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et annexée à la présente convention.

2.4-au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

2.5-au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'accueil de mineurs, de conditions d'encadrement, de participation des familles, de modalités de prise en charge du jeune, etc. Tout contrôle des services de l'Etat et notamment de services départementaux de la jeunesse concluant à un non respect de la réglementation entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées ;
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- d'assurance,
- de recours à un commissaire aux comptes,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

2.6-au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels ...).

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine et des conditions juridiques d'occupation des locaux et du montant des loyers et charges locatives supportées.

2.7-au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Article 3 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage au versement de la subvention permettant la réalisation du projet tel que décrit dans l'article 1.

Article 4 – Modalités de paiement

La Caf verse au gestionnaire une subvention de **75 000 €**, telle que votée par la Commission d'Action Sociale du **8 juin 2022** et ce après approbation des Autorités de Tutelles.

Le règlement s'effectuera à réception des factures.

Tous les paiements doivent pouvoir être effectués avant le terme de la présente convention tel qu'il est précisé en son article 8.

À défaut, la subvention ne pourra plus être versée au gestionnaire, lequel en perdra le bénéfice conformément à l'article 2.1.

Article 5 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 7 – Fin de la convention

7.1– Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition, de liquidation judiciaire, de faillite ou de dissolution du gestionnaire ou bien de saisie du bien par l'un de ses créanciers.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

7.2– Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée à l'article 2.1 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

7.3– Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas :

- d'utilisation des crédits alloués à d'autres fins que celles définies dans le cadre de la présente convention ;
- de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- de modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant ;

et sans qu'une(des) offre(s) d'exécuter ultérieure(s) puisse(nt) enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

7.4– Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non-exécution par le gestionnaire d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- changement de destination sociale de l'équipement lors de la phase de réalisation des travaux ;
- vente du bien lors de la phase de réalisation des travaux ;
- réalisation inférieure au programme initial détaillé ci-dessus lors de la phase de réalisation des travaux ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 2.7 de la présente convention ;

et sans qu'une(des) offre(s) d'exécuter ultérieure(s) ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au gestionnaire cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le bénéficiaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

7.5- Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 2.3 et 2.4 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées :
 - au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'équipement ;
 - en cas de réalisation inférieure au programme initial détaillé ci-dessus au prorata des travaux non réalisés ;
- la récupération des sommes versées dans les autres cas, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 6 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

La présente convention prend fin le 30/06/2027.

Le gestionnaire reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention.

Fait à Nice le 18/11/2024 en deux exemplaires

Pour LA CAF DES ALPES-MARITIMES	Pour LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Le Directeur	Le Président
Frédéric OLLIVIER	Charles Ange GINESY

Associations – Mutuelles – Comités d’entreprise	
Nature de l’élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Existence légale	Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture
	Pour les mutuelles : récépissé de demande d’immatriculation au registre national des mutuelles.
	Pour les comités d’entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives
	Numéro SIREN / SIRET
Vocation	Statuts
Destinataire du paiement	Relevé d’identité bancaire, postal ou caisse d’épargne du bénéficiaire de l’aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d’administration et du bureau.
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l’année précédant la demande (si l’association existait en N-1)
Collectivités territoriales – Établissements publics	
Nature de l’élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d’un SIVU/SIVOM/EPCI/ Communauté de communes et détaillant le champ de compétence
	Numéro SIREN / SIRET
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	Relevé d’identité bancaire
Entreprises – groupements d’entreprises	
Nature de l’élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Vocation	Statuts
Destinataire du paiement	Relevé d’identité bancaire, postal ou caisse d’épargne du bénéficiaire de l’aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)
	Numéro SIREN / SIRET
Existence légale	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois

Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)
---	---

II - Pièces justificatives relatives aux bénéficiaires d'une subvention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention	Justificatifs nécessaires au paiement
		Paiement sans acompte ou solde de la subvention
Éléments relatifs à l'opération	– Descriptif de l'opération indiquant, notamment : les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité géographique ...	
Eléments relatifs à la structure financée	– Attestation sur l'honneur précisant les conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (propriétaire, locataire...)	
<i>En cas de création ou d'extension</i>	– Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération) – Nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération	
<i>En cas d'extension, d'aménagement ou d'équipement</i>	– Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière	
Modalités de financement du projet	– Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités, <u>-Tout document attestant du coût prévisio de l'opération (devis, avant-projet sommaire...)</u> - L'échéancier et les délais prévisionnels de réalisation des travaux	– Copie signée de la personne habilitée de tout document attestant de la réalisation totale de l'opération (factures, procès verbal de réception des travaux, situation définitive des travaux et des honoraires d'architecte ...)

DOSSIER SUBVENTION N° 20..

Nom du PROMOTEUR : à compléter

Adresse (du promoteur ou structure concernée) : à compléter

PLAN DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PREVISIONNEL

Etes-vous assujetti à la TVA :

- OUI => plan de financement en Hors Taxes
- NON => plan de financement en TTC

Indiquer le propriétaire des locaux

CHARGES		PRODUITS	
• TERRAIN		• ÉTAT	
• CONSTRUCTION		• CONSEIL RÉGIONAL	
• MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT		• CONSEIL DÉPARTEMENTAL	
• INSTALLATION/AGENCEMENT AMÉNAGEMENT		• COMMUNE	
• MATÉRIEL DE BUREAU/INFORMATIQUE		• C.A.F.A.M.	
• MOBILIER		• EMPRUNTS	
• MATÉRIEL ACTIVITÉ		• APPORT GESTIONNAIRE	
• AUTRES (détail)			
TOTAL		TOTAL	
Ne pas indiquer les centimes d'euros Le total des charges est égal au total des produits			

- Les acquisitions ou les travaux faisant l'objet d'une subvention, doivent obligatoirement être comptabilisés dans un compte d'investissement. (Compte 1 ou 2)
- Sont retenues toutes les immobilisations faisant l'objet d'un amortissement.
- Les dépenses de frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre ne sont pas retenues

Le Signataire certifie la conformité de l'ensemble des déclarations

Nom & qualité du Signataire

Cachet du Signataire

Date :

DOSSIER SUBVENTION N° 20..

—

Nom du Gestionnaire : à compléter

Adresse : à compléter

Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.

Date prévisionnelle de début de travaux et/ ou acquisitions :

Date prévisionnelle de fin de travaux et/ ou acquisitions :.....

Le Signataire certifie la conformité de l'ensemble des déclarations

Nom & qualité du Signataire

Cachet du Signataire

Date :



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025- entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de..... relative à la délégation des actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles

(Années 2025-2028)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Commune de,

représentée par le Maire, Monsieur, domicilié à cet effet à l'Hôtel de Ville,,
....., 06..... commune, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat visant à déléguer les missions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de 3-4 ans, dans les écoles maternelles publiques et privées sous contrat situées sur le territoire de la commune ;
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

L'article L. 2112-2 du code de la santé publique confie au président du Conseil départemental l'organisation des consultations et actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment dans les écoles maternelles.

L'article L. 2112-4 du code de la santé publique précise que les activités mentionnées à l'article L. 2112-2 sont gérées soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; elles sont organisées sur une base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population et selon des normes minimales fixées par voie réglementaire.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le Département s'engage à :

- définir les objectifs et les procédures conformément à l'annexe 1 ;
- associer les personnels de la Commune aux séances de travail en rapport avec la mission déléguée.

La Commune s'engage à :

- assurer ces missions par un service comprenant du personnel médico-social, dont la liste nominative est transmise au Département ;
- assurer la formation technique du personnel médico-social pour la réalisation de cette mission ;
- respecter les procédures ;
- participer aux actions mises en œuvre par le Département, notamment les études épidémiologiques et les programmes de santé.

2.3. Objectifs de l'action :

L'action vise à :

- dépister précocement les troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et des apprentissages pour les enfants âgés de trois à quatre ans ;
- repérer et prendre en charge les mineurs en danger ou qui risquent de l'être ;
- participer aux réunions éducatives et celles relatives à l'intégration scolaire des enfants porteurs de handicap ou présentant des maladies chroniques ;
- concourir à des actions d'éducation pour la santé destinées aux enfants et aux familles.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : couverture des bilans, proportion des troubles dépistés, orientés, les taux de retour. Ces données devront être retranscrites conformément à la grille de recueil en vigueur fournie par le Département.

3.2. Les documents à produire seront transmis par mail au service départemental de PMI.

3.3. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du « cocontractant ». Il se réunira tous les ans pour un bilan annuel.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département s'élève à 74,30 € par élève inscrit en petite section d'école maternelle.

Pour arrêter le montant exact de la participation financière du Département, les parties conviennent de retenir les modalités de fonctionnement suivantes :

- Pour l'année scolaire 2025/2026, le cocontractant devra transmettre, avant le 20 juillet 2026, un bilan d'activité comprenant le nombre d'élèves inscrits en petite section d'école maternelle pour la facturation de la période comprise entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 août 2026.
- Pour les années scolaires suivantes, avant le 20 juillet de l'année scolaire considérée, le cocontractant devra suivre les mêmes modalités, en cas de reconduction expresse annuelle de la convention.

4.2. Modalités de versement :

Au titre de la présente convention, le Département versera au cocontractant sa participation financière sur les bases suivantes,

pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 août 2026 :

- un premier versement égal à 60 % de la participation financière calculée en fonction du nombre d'élèves ayant été inscrits en petite section de l'année scolaire 2024/2025, sera effectué en septembre 2025 ;
- le solde ajusté sur le nombre d'élèves effectivement inscrits pour l'année scolaire 2025/2026 sera versé sur production du bilan d'activité.

Pour les deux années scolaires suivantes en cas de reconduction expresse annuelle :

- pour les deux années suivantes, les modalités de versement seront identiques.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, -soit jusqu'au 31 août 2028.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits du budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes les publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Maire de

.....

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 1

Procédure des Bilans de santé en école maternelle (BEM)

1. Organisation matérielle

Avant de démarrer les BEM, l'équipe s'assure de la présence et du bon état de tout le matériel nécessaire : toise, balance, otoscope et spéculums adaptables, lumière, abaisse-langue, stéthoscope, appareil pour tests visuel et auditif (avec embouts), tests du langage et psychomoteur (coffret Evalmater).

L'équipe s'approvisionne en :

- courriers destinés au chef d'établissement ;
- courriers destinés aux enseignants ;
- courriers destinés aux parents pour le BEM systématique ;
- questionnaires enseignants ;
- courriers destinés aux parents pour le BEM médical ciblé ;
- imprimés des listings de classes ;
- fiches « bilan systématique » ;
- dossiers médicaux du bilan des 3-4 ans (Evalmater) ;
- courriers médicaux (ORL, ophtalmologiste, médecin traitant ...) ;
- enveloppes, format courrier et format carnet de santé ;
- tampons ;
- feuilles blanches ;
- imprimés pour les tests de langage et psychomoteur.

1.2. Organisation dans le temps

Pour une année scolaire :

- de septembre à novembre, les enfants de moyenne section (MS) sont vus selon le schéma défini (voir chapitre 4.1.) ;
- de novembre à juin, les enfants de petite section (PS) bénéficient d'un BEM systématique réalisé par l'infirmière et, si nécessaire dans un second temps, d'un bilan médical ciblé (voir chapitre 4.2.).

1.3. Contacts préalables

1.3.1. Avec l'équipe enseignante

L'infirmière établit un premier contact avec l'école, pour :

- se présenter au chef d'établissement ;
- annoncer et programmer son prochain passage ;
- demander au chef d'établissement de préparer les listes par classe des élèves de petites et de moyennes sections, avec le nom, prénom et date de naissance.

L'infirmière et/ou le médecin se rend(ent) à l'école pour :

- expliquer le rôle de l'équipe médicale intervenante ainsi que celui des travailleurs médico-sociaux de la Maison des solidarités départementales (MSD) de secteur ;
- donner au chef d'établissement les coordonnées de l'équipe chargée des BEM, de la PMI et du service social de la MSD de secteur ;
- récupérer les listes d'élèves, si elles n'ont pas été envoyées ;
- faire préciser les écoles où étaient scolarisés les enfants de MS nouvellement arrivés dans l'établissement afin de pouvoir, si possible, récupérer le dossier ouvert en PS ;
- se renseigner sur la présence d'enfants porteurs de handicap, ou de maladie chronique nécessitant l'éventuel établissement d'un PPS (plan personnalisé de scolarisation) ou d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

La secrétaire, ou à défaut l'infirmière, prépare ensuite :

- les listings par classe, des enfants de petite section ;
- les listings par classe, des enfants en précisant ceux à revoir ;
- les demandes de dossiers des enfants de moyenne section, auprès de l'école où ils étaient scolarisés en petite section ou à l'équipe de PMI, si l'enfant est connu.

Le médecin et l'infirmière préparent le planning de passage dans les différentes écoles.

1.3.2. Avec l'équipe de la MSD et les partenaires extérieurs (Multi accueils, CAMSP...)

L'infirmière et/ou le médecin de PMI rencontre(nt) l'équipe de la MSD pour repérer, sur les listes scolaires, les enfants connus et/ou suivis.

2. Définition des bilans en école maternelle

2.1. Le « BEM systématique » en petite section

Il comprend :

- la mesure du poids, de la taille et le calcul de l'IMC ;
- la lecture du carnet de santé avec la vérification des vaccinations ;
- le dépistage visuel ;
- l'entretien enseignant.

2.2. Le « BEM médical ciblé »

Il s'agit du bilan complet Evalmater.

3. Population d'élèves concernés

3.1. Élèves en petite section (PS)

Tous les enfants sont concernés par le BEM systématique, complété si nécessaire par un BEM médical ciblé.

3.2. Élèves en moyenne section (MS)

Les enfants sont concernés par le dépistage visuel et selon les cas, ils bénéficient d'un BEM médical ciblé.

4. Réalisation des BEM

4.1. Pour les enfants de moyenne section

4.1.1. Le dépistage visuel

Il doit impérativement être pratiqué chez les enfants n'ayant pas bénéficié d'un dépistage visuel l'année précédente. Dans la mesure du possible, un contrôle du dépistage visuel est fait à tous les enfants de moyenne section. Dans ce cas, le dépistage en MS est réalisé avant le dépistage des enfants de PS.

Pourquoi ?

Le dépistage de l'acuité visuelle est l'un des éléments essentiels des actions médico-sociales en école maternelle en raison de :

- la fréquence des troubles visuels chez le jeune enfant ;
- la possibilité de mesures efficaces en cas de dépistage précoce ;
- des conséquences que peut avoir, pour l'enfant, un trouble visuel non dépisté ;
- la facilité de réalisation des tests de dépistage.

Quand ?

Le dépistage est fait entre les mois de septembre et de novembre. L'infirmière prévient l'école de son prochain passage et charge l'enseignant d'informer les parents, soit par affichage dans la classe, soit par une note écrite dans le cahier de vie de chaque enfant.

Comment ?

Le dépistage de l'acuité visuelle de loin est réalisé par l'infirmière avec éventuellement le renfort de l'auxiliaire de puériculture.

Il est recommandé que les enfants soient testés par petits groupes de quatre afin de favoriser un aspect ludique et éviter un phénomène de mémorisation pendant l'attente.

Le comportement des enfants est également observé au cours de ce test (forcing, attitude de tête, refus, agitation, etc.).

Les résultats :

Si le test est normal, le résultat est noté sur l'imprimé réservé à cet effet et transmis par l'enseignant aux parents afin qu'il soit inséré dans le carnet de santé de l'enfant.

Si le test dépiste une anomalie, il y a donc nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents accompagné d'une lettre type que le spécialiste doit compléter lors de sa consultation. La lettre de réponse du spécialiste doit être retournée au centre de PMI ou au centre municipal référent de l'équipe (Antibes, Cannes).

L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis à l'ophtalmologiste.

4.1.2. Le bilan « BEM médical ciblé »

Les enfants qui bénéficient de ce bilan sont :

- ceux repérés comme « à revoir » après le bilan de petite section et que l'enseignant signale toujours en difficulté à l'équipe des BEM ;

- ceux « orientés » en petite section mais dont la prise en charge ne semble pas avoir débutée et qui sont toujours en difficulté ;
- ceux qui sont nouveaux dans l'école, jamais vus en petite section ou dont le dossier n'a pu être récupéré.

Le bilan « BEM médical ciblé » est effectué en présence des parents qui sont invités par convocation.

4.2. Pour les enfants de petite section

4.2.1. Organisation préalable avec l'enseignant

L'infirmière (ou la puéricultrice) rencontre les enseignants des classes de petite section :

- elle explique le déroulement du bilan et remet à l'enseignant le courrier rédigé à son intention ;
- elle organise, avec l'enseignant, son passage dans l'école selon le planning de chaque classe. En principe 12 enfants sont prévus par demi-journée ;
- elle laisse des courriers-parents et des enveloppes à remettre à chaque parent sur lesquels sont notés le jour où l'enfant doit amener son carnet de santé à l'école. La collaboration des enseignants est indispensable pour un recueil efficace de ces documents ;
- elle s'entretient avec l'enseignant à propos de chaque enfant en utilisant comme guide le « questionnaire enseignant ».

4.2.2. Réalisation d'un BEM systématique

L'infirmière récupère, auprès de l'enseignant, les carnets de santé des enfants concernés. Ceux qui ne les ont pas sont convoqués une deuxième fois en utilisant le même imprimé type mais en apposant « 2^{ème} rappel ».

En cas de non-présentation du carnet de santé après ce deuxième rappel, les parents sont invités avec leur enfant pour le « BEM médical ciblé ».

L'infirmière réalise le « BEM systématique » en individuel ou en petits groupes de quatre enfants maximum :

- le poids et la taille sont mesurés, l'enfant étant sans chaussure et sans gros pull ou gilet ;
- le calcul de l'IMC (poids / taille x taille). Ces renseignements sont notés dans le carnet de santé (pages 50-51) et sur la fiche « bilan systématique ».
- Le nombre d'injections pour les vaccins doit être noté sur la fiche « bilan systématique » (si B1) ou sur la page 6 du livret Evalmater (si B2 envisagé). Tout retard simple dans le calendrier vaccinal est noté dans la colonne « observations et prescriptions » du carnet de santé, page 51 et un courrier est adressé au médecin traitant. L'infirmière est habilitée à signer ce courrier ;
- le dépistage visuel : les résultats sont notés dans le carnet de santé (colonne « observations et prescriptions » page 51) et sur la fiche « bilan systématique B1 ». Si le test dépiste une anomalie, il y a nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents, par l'intermédiaire de l'enseignant, accompagné d'une lettre type que le spécialiste devra compléter lors de la consultation. La lettre de réponse du spécialiste devra être retournée au centre de PMI ou centre municipal référent pour les villes de Cannes et Antibes. L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis ophtalmologiste.

A la fin de la demi-journée, l'infirmière ramène les carnets de santé à l'enseignant en ayant pris soin de glisser chacun d'entre eux dans une enveloppe cachetée sur laquelle seront notés les nom et prénom de l'enfant.

4.2.3. Critères d'orientation vers un « BEM médical ciblé »

Un BEM médical ciblé est proposé, après concertation avec le médecin de l'équipe des BEM et en tenant compte des observations de l'enseignant, en cas de :

- IMC dans la zone de surpoids (ou obésité de degré 1), dans la zone d'obésité (ou obésité de degré 2) ou dans la zone d'insuffisance pondérale ;
- absence ou retard important des vaccinations ;
- suspicion de trouble oculaire repéré lors du dépistage visuel (strabisme, nystagmus, anomalie pupillaire...) ;
- observation de trouble psychomoteur (maladresse, problème de coordination ...) ;
- observation de trouble du langage ;
- observation de trouble du comportement ;
- enfant connu ou suivi par la MSD du secteur ou par des partenaires extérieurs ;
- enfant devant bénéficier d'un PAI ou d'une demande de PPS ;
- demande des parents ;
- grande prématurité (< 33 SA), séjour en service de néonatalogie, si aucun suivi n'est notifié dans le carnet de santé ;
- non présentation du carnet de santé ;

- examens systématiques non réalisés (certificats de santé du 9^{ème} mois et 24^{ème} mois).

4.2.4. Réalisation du « BEM médical ciblé »

C'est le bilan complet Evalmater qui est réalisé par le médecin avec ou sans l'infirmière. Les pages 52-53 du carnet de santé doivent être complétées ainsi que le livret Evalmater.

Les parents sont invités par convocation et doivent accompagner leur enfant muni du carnet de santé. Une attestation de présence peut leur être remise si nécessaire.

5. Suite des bilans en école maternelle

Les actions ou les suivis sont notés sur la liste des enfants de chaque classe.

Dans certains cas, une surveillance simple est mise en place : l'enfant est revu.

Dans d'autres cas, l'enfant est orienté pour une consultation.

Une liaison avec le médecin traitant de l'enfant est souhaitable par courrier ou par téléphone.

En cas d'anomalie visuelle, l'enfant doit être adressé directement à un ophtalmologiste.

Pour d'autres troubles dépistés, et notamment pour l'orientation vers le spécialiste (ORL, orthophoniste....) ou vers les structures (CAMSP, CMP...) un courrier est adressé au médecin traitant, s'il existe un médecin traitant bien identifié, qui suit l'enfant régulièrement depuis longtemps.

Si l'enfant a été vu par plusieurs médecins ou épisodiquement, l'orientation directe vers le spécialiste est proposée.

Un contrôle du retour de la demande de consultation est systématique.

Lors de chaque orientation, un document de liaison est remis à la famille : son objectif est de faire le lien avec le consultant, de vérifier que l'enfant a bien bénéficié de la consultation et d'en connaître les conclusions. Il doit être rempli par le professionnel de santé destinataire et retourné à l'équipe médicale. Une enveloppe tamponnée à l'attention du médecin ayant effectué le bilan, non timbrée, est remise à la famille.

En cas de non-réponse après deux mois, une relance, par courrier ou par contact direct, est systématiquement effectuée par l'infirmière. Les parents auront été informés de cette procédure lors du bilan.

Selon le cas, un contact peut être établi avec :

- le médecin traitant ;
- le service social et/ou la puéricultrice de PMI ;
- l'enseignant qui a peut-être des renseignements complémentaires.

6. Liaisons

6.1. Liaisons avec les enseignants

Une rencontre est organisée par école avec les enseignants et le Réseau d'aide spécialisée pour enfants en difficulté (RASED). L'objectif est de faire le point sur chaque enfant en difficulté et discuter de la conduite à tenir.

6.2. Liaisons avec les médecins scolaires

Les dossiers des enfants passant en grande section d'école maternelle sont transmis systématiquement au service des médecins de l'Éducation nationale, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire.

La transmission des dossiers papiers s'accompagne d'une liaison orale, concernant les situations d'enfants justifiant une attention particulière. Elle se fait lors d'une rencontre des deux équipes.

6.3. Autres liaisons

Des relations peuvent être établies avec :

- les structures de soins et de prise en charge (CAMSP, intersecteurs) ;
- la Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) ;
- l'Enseignant référent handicap (ERH) en fonction du contexte.

6.4. Liaisons avec la MSD (pour les villes d'Antibes et Cannes)

Elles se font avec le médecin de PMI de la MSD dont l'enfant dépend et si nécessaire le service social.

Une réunion, avec les équipes de bilans et l'équipe de PMI, est organisée par secteur une fois par an, afin de présenter les statistiques et de réajuster si besoin le fonctionnement des liaisons.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE
PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

AVENANT N° 1 à la CONVENTION DGADSH-DE CV AAP N°2025-23
signée le 10 mars 2025 entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'association HARPEGES-Les accords solidaires
relative aux centres d'hébergement alternatif « mère-enfants »
Lot N°2 – Ouest du département (délégations territoriales 1-2) pour vingt-cinq places

(Année 2025)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du _____,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'association HARPEGES-Les accords solidaires,

représentée par le Président de l'association, Monsieur Philippe COTTA, domicilié 8 avenue du 11 novembre, 06130 GRASSE,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de compensation, pour l'année 2025, des coûts induits par la revalorisation des rémunérations des métiers de la filière socio-éducative dans les secteurs du sanitaire, du médico-social et du social, agréée par le gouvernement lors de la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022, pour l'accueil mères-enfants, non pris en compte dans la convention.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

L'article 4 « Modalités financières » est modifié comme suit :

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à 309 506 € par an, soit :

- *12 000 € par an et par place, ou 1 000 € par mois et par place, soit au total trois cent mille euros (300 000 €) par an pour les vingt-cinq places de l'année pleine ;*
- *auxquels s'ajoutent 9 506 € correspondant à la prime Ségur annuelle.*

4.2. Modalités de versement (1^{er} alinéa) :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique par dotation mensuelle à hauteur de 25 792 € de janvier 2025 à novembre 2025 et 25 794 € pour décembre 2025, soit une dotation annuelle de 309 506 €.

Le paiement sera effectué par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant N° 1 à la convention DGADSH-DE CV AAP N°2025-23 relative au centre d'hébergement alternatif « mère-enfants » Lot N°2 – Ouest du département (délégations territoriales 1-2) pour vingt-cinq places, signée le 10 mars 2025 entre le Département et l'association HARPEGES-Les accords solidaires est applicable à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITONS

Les autres dispositions de la convention modifiée demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association HARPEGES
Les accords solidaires

Charles Ange GINESY

Philippe COTTA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE
PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

AVENANT N° 1 à la CONVENTION DGADSH – DE CV AAP N°2025-22

signée le 20 mai 2025 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC) relative aux centres d'hébergement alternatif « mère-enfants »
Lot N°1 – Nice et Est du département (délégations territoriales 3-4)
pour trente-cinq places

(Année 2025)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du _____,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)

représentée par le Président de l'association, Monsieur Luc MERCIER, domicilié 2 avenue du docteur Emile Roux, 06200 NICE,

ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de compensation, pour l'année 2025, des coûts induits par la revalorisation des rémunérations des métiers de la filière socio-éducative dans les secteurs du sanitaire, du médico-social et du social, agréée par le gouvernement lors de la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022, pour l'accueil mères-enfants, non pris en compte dans la convention.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

L'article 4 « Modalités financières » est modifié comme suit :

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à 437 718 € par an, soit :

- *12 000 € par an et par place, ou 1 000 € par mois et par place, soit au total quatre cent vingt mille euros (420 000 €) par an pour les trente-cinq places de l'année pleine ;*
- *auxquels s'ajoutent 17 718 € correspondant à la prime Ségur annuelle.*

4.2. Modalités de versement (1^{er} alinéa) :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique par dotation mensuelle à hauteur de 36 476,50 €, soit une dotation annuelle de 437 718 € pour 2025.

Le paiement sera effectué par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant N°1 à la convention DGADSH-DE CV AAP N°2025-22 relative aux centres d'hébergement alternatif « mère-enfants » Lot N°1 – NICE et EST du département (délégations territoriales 3-4) pour trente-cinq places, signée le 20 mai 2025 entre le Département et l'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC) est applicable à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITONS

Les autres dispositions de la convention modifiée demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association Agir pour le lien
social et la citoyenneté (ALC)

Charles Ange GINESY

Luc MERCIER

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

**CONVENTION -DGADSH CV N°2025-
relative au dispositif expérimental « COCON » entre le Département des Alpes-Maritimes et
l'Association Réseau Méditerranée**

(Année 2025 -2026 -2027)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

L'association Réseau Méditerranée, représentée par Florence BRETELLE, Présidente de l'association,

Ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Vu l'article R6111-33 du code de la santé publique et notamment son livre Ier « Protection et promotion de la santé maternelle et infantile », ainsi que les articles L2112-2 et suivants ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant de 1989 ;

Vu l'orientation 1 du schéma départemental de l'enfance 2022-2026 : repérer et prévenir précocement les risques ;

Vu l'arrêté n°2022-007-005 du 21 avril 2022 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif au projet d'expérimentation « COCON – Parcours de soins précoces et coordonnés du nouveau-né vulnérable » en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention de financement entre la CNAM et l'association Réseau Méditerranée dans le cadre de l'expérimentation Cocon ;

Vu les recommandations de bonnes pratiques « Troubles du neurodéveloppement : repérage et orientation des enfants à risque » de la Haute autorité de santé du 26 février 2020 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'entériner la participation du Département à l'expérimentation Cocon.
- d'autoriser les médecins exerçant pour la PMI du Département à signer le bulletin d'adhésion à l'expérimentation, annexé à la présente convention.

Celle-ci définit les modalités d'adhésion du Département à l'expérimentation Cocon, adaptées à l'activité et à l'organisation de la collectivité publique.

La présente convention prévoit l'intégration, dans le parcours de soin des enfants vulnérables repérés et pris en charge par les équipes de la PMI, des outils et moyens de l'expérimentation Cocon, notamment l'allocation d'un panier de soins spécifique pour les enfants identifiés dans ce cadre, le remboursement au Département par l'association des consultations et de la participation aux réunions de coordination pluridisciplinaire (RCP) des professionnels des centres de PMI.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET CONTENU DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

La présente convention a pour objet d'organiser et d'articuler l'action de la PMI avec l'expérimentation Cocon afin de garantir un repérage et une prise en charge précoce des nouveau-nés vulnérables.

Le parcours Cocon ou « Parcours de soins précoces et coordonnés du nouveau-né vulnérable en région Provence-Alpes-Côte d'Azur », mis en place par l'association de périnatalité Réseau Méditerranée, est une expérimentation permise par l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Celle-ci vise un repérage et une prise en charge ultra précoce, dès la naissance ou la période anténatale, des nouveau-nés ou enfants à naître à haut risque de développer un handicap ou un sur-handicap, en raison de signaux d'alerte de vulnérabilité, tels qu'une pathologie médicale, une exposition in-utéro à des toxiques ou des psychotropes, une vie extra-utérine trop précoce ou un encore un milieu socio-éducatif défavorable.

Le projet a pour but d'apporter à ces enfants des soins rééducatifs précoces selon les signes précurseurs repérés et sans délai de prise en charge, par le biais d'un panier de soins moyen dépendant de la tranche d'âge de l'enfant (0-2 ans et 3-5 ans).

L'objectif est également d'harmoniser les pratiques des professionnels de santé en charge de ce repérage, afin de prévenir autant que possible les risques de troubles du neurodéveloppement ou de sur-handicap, améliorer la qualité de vie de ces enfants et leurs familles et de favoriser leur insertion sociale.

Ce projet de prise en charge précoce, pluriprofessionnelle et coordonnée du nouveau-né vulnérable s'inscrit dans la politique publique des « 1000 jours ». L'expérimentation a été initiée en septembre 2022 pour une durée de cinq ans.

2.2. Objectifs de l'action

Telles que définies par le code de la santé publique, les missions du service de protection maternelle et infantile sont notamment d'organiser des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes, de contribuer aux actions de prévention et de dépistage des troubles du neurodéveloppement et d'assurer la promotion des environnements et comportements favorables à la santé. Aussi, le dépistage et l'orientation des nouveau-nés en situation de vulnérabilité constitue une mission de soutien à la parentalité qui relève en premier lieu de la compétence du service de protection maternelle et infantile (PMI) départemental. Au sein du Département des Alpes-Maritimes, ces missions sont assurées par la Direction de l'Enfance et notamment le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (SDPMI).

2.3. Modalités opérationnelles :

L'ensemble des médecins et psychologues du service départemental de PMI sont autorisés à prendre part à l'expérimentation Cocon, quel que soit leur statut (titulaires, contractuels, vacataires, etc.). Le SDPMI tient à jour un tableau récapitulatif de l'ensemble des professionnels volontaires.

Les modalités d'inclusion des enfants à l'expérimentation, l'organisation des consultations médicales de suivi et le rythme des RCP dans ce cadre sont fixés par l'association.

Actions du Département

Le personnel du Département assurera ses missions de la manière suivante :

- signer le bulletin d'adhésion à l'expérimentation Cocon conformément au modèle en annexe ;
- participer aux formations relatives au suivi du développement de l'enfant dans le cadre du réseau ;
- actualiser ses compétences sur le suivi et la prise en charge de l'enfant vulnérable notamment en participant aux formations proposées par le réseau ou toute autre formation dans le cadre des troubles du neuro développement sous réserve de la validation de celle-ci par le médecin chef départemental de la PMI ;
- assurer le suivi du développement de l'enfant vulnérable selon le calendrier des consultations Cocon et des consultations médicales obligatoires de l'enfant prévues par la réglementation et coordonner son parcours de soins ;
- transmettre toutes informations à un autre médecin volontaire nécessaires au suivi de l'enfant en cas de congé ou d'empêchement prolongé ;
- transmettre à l'équipe Cocon les données de suivi médical à chaque consultation dans le cadre de l'expérimentation via la plateforme Azurezo ;
- participer aux RCP annuelles, mises en place pour chaque enfant bénéficiant d'une prise en charge Cocon ;
- informer, le cas échéant, le responsable du service de la protection maternelle et infantile de son souhait de retrait de l'expérimentation ;
- informer l'équipe Cocon en cas de rupture de suivi ;
- informer l'équipe Cocon en cas d'adressage vers une plateforme de coordination et d'orientation (PCO) ;
- ne pas utiliser la carte vitale pour les consultations Cocon.

Le Département s'engage à :

- tenir à jour la liste des médecins et psychologues de PMI pour participer à l'expérimentation Cocon et la communiquer régulièrement à l'association,
- transmettre à l'équipe Cocon tout changement de coordonnées pour la mise à jour de l'annuaire régional,
- porter à la connaissance de l'association toute difficulté rencontrée lors de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Le réseau Méditerranée s'engage à :

- proposer des cycles de formation au dépistage et à la prise en charge des troubles du développement de l'enfant ;
- fournir le dossier de suivi médical et diffuser les outils retenus pour l'évaluation du développement ;
- diffuser les rapports d'activité, rapports d'enquête de satisfaction ;
- mettre à jour l'annuaire des professionnels adhérents ;
- informer des résultats de l'exploitation de la base de données ;
- proposer un soutien au médecin référent pour la coordination du suivi et des prises en charge ;
- tenir un tableau de bord annuel de l'activité du médecin référent ;
- garantir un accès à la plateforme dédiée AZUREZO ;
- assurer la possibilité de transmission et partage des dossiers de suivi entre professionnels de santé habilités ;
- assurer la possibilité de participer aux formations techniques et aux RCP en visioconférence ;
- assurer le respect du RGPD tout au long de l'utilisation de la plateforme dédiée à l'expérimentation ;
- assurer la facturation à l'Assurance maladie des consultations effectuées dans le cadre de l'expérimentation et des participations aux RCP et assurer leur paiement au Département dans le respect des procédures comptables de la collectivité.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Les médecins volontaires s'engagent à ne pas utiliser la carte vitale et à ne pas enclencher une procédure de facturation de droit commun lors des consultations spécifiques à l'expérimentation Cocon.

Le montant d'une consultation médicale effectuée dans le cadre de l'expérimentation Cocon est de 60 €. Le montant de la participation du médecin référent aux RCP est fixé à 38 € par enfant.

Le montant d'une consultation ou action collective effectuée par un psychologue dans le cadre de l'expérimentation Cocon est de 42,85 €.

Le montant de la participation de la psychologue référent aux RCP est fixé à 22,30 € par enfant.

L'association met à disposition des professionnels un système d'information permettant d'apporter les données nécessaires à la facturation des actes relatifs à l'expérimentation Cocon et est responsable de l'intégrité de ces données.

Sur la base de ces informations, l'association rémunère le Département une fois par mois.

L'association transmet à l'Assurance maladie chaque fin de mois les données nécessaires à la facturation pour les consultations effectuées lors du mois en cours, et reverse au Département les crédits correspondants aux sommes facturées le mois suivant.

Ce reversement s'effectue dans le respect des procédures comptables de la collectivité publique.

L'association demeure l'interlocuteur privilégié de l'Assurance maladie pour garantir le bon fonctionnement de la chaîne de facturation.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est applicable pour la durée de l'expérimentation COCON sur le territoire des Alpes Maritimes, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Retrait de l'expérimentation du Département

À tout moment, le Département peut demander à ne plus participer à l'expérimentation Cocon en adressant à l'association une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A compter de la prise d'effet de la sortie d'expérimentation, soit 30 jours après la date de réception de la lettre recommandée par l'association, les professionnels de santé du Département s'engagent à ne plus réaliser de prestations dérogatoires en lien avec l'expérimentation et à ne plus renseigner d'activité en lien avec l'expérimentation Cocon sur la plateforme AZUREZO.

L'association s'engage néanmoins, à l'issue de la résiliation de la présente convention, à maintenir un accès à la plateforme AZUREZO aux médecins et psychologues du Département anciens membres de l'expérimentation, à des fins de continuité des soins.

L'association s'engage à reverser au Département le montant des consultations effectuées dans le cadre de l'expérimentation et des participations entre la date de réception de la demande de sortie d'expérimentation et la date de sortie effective de l'expérimentation.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

Retrait des médecins à titre individuel de l'expérimentation :

Tout médecin volontaire peut décider de ne plus participer de l'expérimentation en informant le responsable du service PMI par messagerie électronique en précisant la date souhaitée de sortie du dispositif. A défaut, la sortie

d'expérimentation du médecin prendra effet à compter de la réception du message électronique par le responsable de service. Le responsable en informe l'association dans les meilleurs délais.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

En cas d'inexécution fautive de ses obligations par l'association, la convention pourra être dénoncée à tout moment et sans préavis par le Département. Dans ce cas, et après recherche d'une solution amiable entre les parties, la convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Département à l'association. La présente convention sera alors résiliée à compter de la date de réception de la lettre recommandée par la partie défaillante.

Dans ce cas, l'association s'engage à maintenir un accès à la plateforme aux médecins et psychologues du Département à l'issue du retrait de l'expérimentation par le Département, à des fins de continuité de soins.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les cocontractants s'engagent en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les cocontractants devront contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par les cocontractants restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par les cocontractants.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les cocontractants signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

En 3 exemplaires originaux

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

La Présidente de l'association Réseau
Méditerranée,

Charles Ange GINESY

Florence BRETELLE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toutes failles de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 1 : Bulletin d'adhésion à l'expérimentation



BULLETIN D'ADHESION A L'EXPERIMENTATION COCON Expérimentation COCON –
Arrêté n°2022-007-005

MÉDECIN RÉFÉRENT PMI 13

La signature de ce document conditionne l'inscription du médecin en tant que « **médecin référent** », ce qui lui permettra d'être inscrit(e) sur la liste des médecins référents et pouvoir prendre en charge les enfants de l'expérimentation COCON (à risque de troubles du neuro-développement).

Nom : **Prénom** :

N° RPPS : N° ADELI :

Mode d'exercice : Libéral PMI CAMSP Hôpital Autre (préciser)

Adresse professionnelle :

.....
.....
.....

CP :VILLE :

Tél Professionnel : Portable :

E-mail :@.....

J'accepte de participer à l'expérimentation « COCON – Parcours de soins précoces et coordonnés du nouveau-né vulnérable en région PACA », arrêté n°2022-007-005 du 21 avril 2022.

Je déclare avoir pris connaissance des engagements du médecin référent dans le cadre du parcours COCON, décrits la convention établie entre le réseau Méditerranée et le Département des Bouches-du-Rhône et m'engage à en respecter les termes.

Je souhaite être répertorié(e) sur l'annuaire du réseau

Je souhaite être informé(e) des actualités du réseau (formations, groupes de travail etc.)

Fait à Le / / Signature :

**CONTRAT DE PARTENARIAT RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET DE RECHERCHE AU SEIN
D'UN CENTRE PARTICIPANT**

ENTRE, DE PREMIERE PART,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale en date du , dénommé, ci-après, « le Département »,

ET, DE DEUXIEME PART,

L'université de Bordeaux (ci-après désignée l'« UBx »), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, identifiée sous le numéro SIRET 130 018 351 00010 et le code APE 8542Z, dont le siège est situé au 35 place Pey-Berland – 33000 Bordeaux, représentée par Monsieur Dean LEWIS, en sa qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes,

ET, DE TROISIEME PART,

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (ci-après désigné l'« Inserm »), établissement public à caractère scientifique et technologique, identifié sous le numéro SIRET 180 036 048 00015 et le code APE 7219Z, dont le siège est situé 101 rue de Tolbiac - 75654 Paris CEDEX 13, représenté par Monsieur Didier SAMUEL, son Président-Directeur général, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Monsieur Richard SALIVES, Délégué régional Nouvelle-Aquitaine,

Le centre participant est ci-après désigné: La Maison des Alpes-Maritimes des Mille Premiers Jours de Nice – 172 Avenue de la Californie 06200 NICE

L'UBx et l'Inserm sont ci-après désignés ensemble les « **Etablissements** ».

Les Etablissements agissent tant en leurs noms que pour la mise en œuvre des activités de l'unité mixte de recherche « Bordeaux Population Health » (BPH – U1219), dirigée par Monsieur Rodolphe THIEBAUT.

Dans le cadre du partenariat renforcé entre les Etablissements, en date du 8 juillet 2022, l'Inserm, en tant que cotutelle de l'unité mixte de recherche BPH, a donné mandat à l'UBx pour élaborer, négocier et signer en son nom et pour son compte les contrats de recherche et de prestation impliquant cette unité.

Le Centre Participant et les Etablissements sont ci-après désignés individuellement ou collectivement la/les « **Partie(s)** ».

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes par l'intermédiaire de la Maison des Mille Premiers Jours est un lieu d'accueil d'accompagnement ponctuel offert à chaque usager maralpin qui le souhaite à un ou plusieurs moments de son parcours des 1000 premiers jours.

Les Etablissements, par l'intermédiaire de l'équipe « Population Health trAnslational Research » (PHARes) de l'unité mixte de recherche BPH, disposent de compétences et d'un savoir-faire en recherche translationnelle sur la santé des populations.

Les Etablissements mènent un projet portant sur le sujet suivant :

« Exploration des conditions d'analyse des politiques publiques à impact sur la santé de l'enfant »

- APPIE -

réalisé au sein de l'unité mixte de recherche BPH.

Ses objectifs sont :

- i. de documenter et évaluer des mesures de santé dans toutes les politiques favorables au développement et au bien-être de l'enfant ;
- ii. de soutenir la prise de décision en facilitant une approche participative des recherches menées.

Pour les atteindre, plusieurs études de cas sont envisagées, dont APPIE-VILLAGE, consacrée à 'étude des conditions de l'autonomisation (*empowerment*) parental dans une approche écologique à la parentalité au sein des dispositifs de soutien.

Ces études nécessitent le recueil de données dans différentes structures, auprès de leur personnel et des parents des enfants qui y sont pris en charge.

Le Centre Participant a accepté de participer à ce projet.

Les Etablissements ont souhaité encadrer les conditions de leur coopération avec le Centre Participant pour la mise en œuvre de ce projet.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans le présent contrat, les termes suivants, dès lors qu'ils sont munis d'une première lettre en majuscule, auront les significations suivantes, qu'ils soient utilisés au pluriel ou au singulier :

Base de Données : désigne la base de données regroupant l'ensemble des données brutes du Projet.

Connaissances Propres : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques de quelque nature que ce soit (notamment le Savoir-Faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels sous leur version code objet ou code source, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules et/ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non et/ou protégeables ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle) et appartenant à une Partie ou détenues par elle et/ou développées ou acquises par elle postérieurement avant la date d'entrée en vigueur du Contrat mais indépendamment de son exécution.

Contrat : désigne le présent contrat conclu entre les Parties, ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants.

Equipe Scientifique : désigne les membres du personnel des Etablissements réalisant le Projet, rattachés à l'équipe PHARes de l'unité mixte de recherche BPH.

Information Confidentielle : désigne toute information et toute donnée, sous quelque forme et de quelque nature qu'elle soit - incluant notamment tout document écrit ou imprimé, tout échantillon, tout modèle et/ou toute connaissance protégés ou non/protégeables ou non par un titre de propriété intellectuelle - détenue par une Partie et communiquée à une autre Partie au titre du Contrat.

Données à caractère personnel : désigne l'ensemble des données directement ou indirectement identifiantes collectées auprès des personnes participant au Projet.

LIL : désigne la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée).

Projet : désigne le projet de recherche mené par les Etablissements intitulé « Exploration des conditions d'analyse des politiques publiques à impact sur la santé de l'enfant » (APPIE), plus exactement l'étude de cas APPIE-VILLAGE.

Convention de partenariat relatif à la mise en œuvre d'une étude au sein d'un centre participant – Département des Alpes-Maritimes/UBx/Inserm - Projet « APPIE »

Résultats : désigne toutes les connaissances et tous les résultats issus du Projet, c'est-à-dire tout élément qui résulte, à quelque moment que ce soit de ce Contrat, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, à l'exclusion des Connaissances Propres.

RGPD : désigne le règlement (UE) 2016/679) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995.

Responsable de traitement : selon le RGPD, il s'agit de la personne morale qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement, c'est à dire l'objectif et la façon de le réaliser.

Savoir-faire : désigne l'ensemble des informations pratiques non brevetées relatives au Projet résultant de l'expérience et testées, qui est :

- secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;
- substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la réalisation du Projet et/ou pour l'exploitation des Résultats ;
- identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité ;
- transmissible, c'est-à-dire cessible par contrat ou par tout autre moyen.

ARTICLE 2– OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a notamment pour objet de définir :

- les modalités de mise en œuvre du Projet au sein du Centre Participant ;
- les droits et obligations des Parties pendant la durée du présent Contrat puis sur les Résultats obtenus ;
- les règles applicables liées à la confidentialité, aux publications, à la propriété intellectuelle et aux Données à caractère personnel.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS

Les Etablissements sont des structures indépendantes, sans lien de subordination entre elles ou à l'égard du Centre Participant. Ils sont responsables de leur organisation administrative, fiscale et juridique, ainsi que de l'encadrement hiérarchique et disciplinaire de leur personnel.

Les Etablissements s'engagent à réaliser le Projet conformément à ce qui a été convenu entre les Parties, en faisant preuve de diligence et dans le respect des normes de leur profession.

Les Etablissements s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables au traitement de données à caractère personnel, en particulier le RGPD et la LIL.

ARTICLE 4– OBLIGATIONS DU CENTRE PARTICIPANT

Afin de permettre la réalisation du Projet, le Centre Participant s'engage à :

- accueillir l'Equipe Scientifique ponctuellement et gratuitement au sein de leurs locaux ;
- à collaborer avec l'Equipe Scientifique pour assurer la bonne exécution du Projet et à appuyer dans toutes leurs démarches internes ou externes nécessaires à sa réalisation.

Le Centre Participant s'engage notamment à collaborer avec l'Equipe Scientifique pour permettre la diffusion de la notice d'information aux participants dans les meilleures conditions.

ARTICLE 5 – LOCAUX ET PRESENCE DES PERSONNELS

Le Projet est principalement réalisé dans les locaux des Etablissements.

Dans le cadre de ce Contrat, les Etablissements enverront certains membres de l'Equipe Scientifique dans le Centre Participant tout en continuant à en assurer la rémunération. Cet accueil se fera durant les horaires d'ouverture et en fonction des disponibilités communiquées par le Centre Participant.

Les Etablissements s'engagent à faire respecter par leur personnel présent sur les sites du Centre Participant les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'accès, l'hygiène, la discipline et la sécurité, étant entendu que ces règlements seront portés à la connaissance des personnels concernés par tous moyens appropriés.

Chacune des Parties continuera d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère toutes les obligations sociales et fiscales et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion. Les Parties assureront la couverture de leurs personnels respectifs en matière d'accidents de travail et de maladies professionnelles.

Responsabilité à l'égard des tiers :

Chacune des Parties reste responsable dans les conditions de droit commun des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Dommmages au personnel :

Chaque Partie est responsable suivant les règles de droit commun des dommages de toutes natures causés par son personnel au personnel de l'autre Partie.

Dommmage aux biens :

Sauf dans le cas de faute intentionnelle, chacune des Parties conserve à sa charge la réparation des dommages subis par ses biens propres du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent Contrat, sans recours contre l'autre Partie.

ARTICLE 6 - CONDUITE DU PROJET

La réalisation du Projet est menée par l'Equipe Scientifique. Il a pour but d'analyser les freins et les leviers à la mise en place de mesures structurelles (par exemple les mesures visant à modifier les déterminants structureaux et conditions de vie des enfants) favorables à la santé de l'enfant dans différents milieux. Pour cela, l'Equipe Scientifique souhaite réaliser des entretiens auprès du personnel du Centre Participant et des parents des enfants qui y sont pris en charge.

ARTICLE 7 - DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière des Parties. Son échéance est fixée au 31 décembre 2025.

Il pourra être prolongé suivant accord des Parties, par voie d'avenant conclu conformément aux stipulations de son article 13.

Cependant, les stipulations des articles 9, 10, 11 et 12 resteront en vigueur nonobstant l'échéance ou la résiliation du Contrat, pour la durée indiquée dans lesdits articles et/ou pour la durée des droits concernés.

ARTICLE 8- PARTICIPATION FINANCIERE

Le présent Contrat est sans incidence financière entre les Parties.

ARTICLE 9- RESULTATS DE L'ETUDE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties reste propriétaire de ses Connaissances Propres.

Le Centre Participant reconnaît que les Etablissements seront les uniques propriétaires des Résultats ainsi que de la Base de Données. Le Centre Participant reconnaît qu'en leurs qualités de coproducteurs de cette dernière, les Etablissements sont titulaires de l'ensemble des droits attachés à cette propriété, notamment que les Etablissements ont seuls et sans restriction le droit d'utiliser, de reproduire, de modifier et/ou de divulguer ces informations, ainsi que le droit d'interdire ou autoriser leur utilisation de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 10- SECRET-PUBLICATION

10.1 Confidentialité

Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre les seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaires à la poursuite des objectifs du Projet.

Les Parties s'engagent à conserver confidentielles les Informations Confidentielles obtenues l'une de l'autre dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Elles s'engagent notamment : (i) à ne les communiquer de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant besoin de les connaître en vue de la réalisation du Projet ;(ii) de ne les divulguer à aucun tiers sous quelque forme que ce soit sans l'accord écrit de l'autre Partie ; (iii) de ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues au Contrat ; et (iv) qu'elles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées sans autorisation écrite et spécifique de l'autre Partie.

Toutefois, l'une ou l'autre des Parties ne sera plus astreinte au secret pour toute Information Confidentielle lorsqu'elle est à même de prouver :

- qu'elle est entrée dans le domaine public sans qu'il y ait eu violation du Contrat ;
- qu'elle figurait dans les dossiers de ladite Partie lors de l'accès à cette information dans le cadre du Contrat ;
- qu'elle est devenue librement disponible à partir d'une autre source, ayant le droit d'en disposer ;
- qu'elle est le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de leur personnel n'ayant pas eu accès à cette Information Confidentielle ;
- que son utilisation ou sa divulgation fut préalablement autorisée par écrit par la Partie de qui elles émanent ;
- que sa divulgation est requise par toute loi ou décision de justice sous réserve que la Partie tenue de les divulguer ait préalablement informé la Partie propriétaire desdites Informations Confidentielles et ait convenu avec cette dernière des moyens légaux permettant de limiter autant que possible leur divulgation.

Ces exceptions ne sont pas cumulatives.

La communication d'Informations Confidentielles au titre du Contrat ne confère à la Partie qui les reçoit aucun droit quelconque, en particulier – et sans que la liste soit exhaustive - droit de propriété, droit d'usage, droit de cession.

En tout état de cause et moyennant l'adoption préalable de toute mesure propre à assurer le secret des Informations Confidentielles, les stipulations du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation incombant à chacune des personnes impliquées dans l'exécution du Contrat de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève ;
- ni à la protection des Résultats par un titre de propriété intellectuelle ;

- ni à l'obligation légale des personnels de déclarer à leur employeur les inventions dont ils seraient les auteurs en vertu des dispositions de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle ;
- ni à la soutenance d'une thèse ou de tout autre diplôme universitaire par des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du Contrat, dans le respect de la réglementation universitaire. Cette soutenance sera organisée à huis clos chaque fois qu'il sera nécessaire de garantir la confidentialité des Résultats.

Les Parties garantissent la même confidentialité par toutes les personnes, salariées ou non, auxquelles elles auraient recours.

Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et cinq (5) ans après son expiration ou sa résolution.

10.2 Publication

Le Centre Participant accepte expressément que les Résultats soient publiés exclusivement sous la coordination des Etablissements.

Dans le respect des stipulations de l'article 10.1, les Etablissements:

- restent libre de publier ou communiquer, à l'oral ou à l'écrit, sur le Projet et ses Résultats par tous moyens et sous quelque support et forme que ce soit (par exemple : publications scientifiques dans des revues spécialisées, communications orales dans des congrès, rapports écrits, etc.) ;
- devront mentionner dans ces publications le Centre Participant comme source des données recueillies, sachant que l'accord préalable et écrit de la part du Centre Participant est requis pour toute utilisation de leurs logos ;
- dans le cadre de communications écrites dans une publication, devront transmettre une copie de ces communications au Centre Participant.

Le Projet et ses Résultats ne pourront faire l'objet d'aucune publication et/ou d'aucune communication de la part du Centre Participant sans l'accord préalable et écrit des Etablissements, sauf celles fondées sur les éléments fournis par ces derniers dans le cadre de l'alinéa précédent.

Il est entendu entre les Parties que tout projet de publication ou communication ne pourra en aucun cas permettre l'identification directe ou indirecte des personnes se prêtant au Projet.

ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1 Principes généraux

Les Parties s'engagent à se conformer au RGPD ainsi qu'à la LIL.

Le Centre Participant accueille les membres de l'Equipe Scientifique dans le cadre du Projet faisant l'objet des présentes.

Les Etablissements, dans leur mission de responsable de la recherche, déterminent les finalités et moyens du traitement des données à caractère personnel collectées pour les besoins du Projet. L'UBx est, pour le compte des Etablissements, « Responsable de traitement » au sens du RGPD.

Le Centre Participant collabore avec les Etablissements mais n'intervient en rien dans la détermination des finalités et moyens du traitement mis en place pour les besoins du Projet. En revanche, chacun opère un traitement des Données à caractère personnel vis-à-vis de leur personnel, des enfants et de leurs parents pour assurer son activité habituelle.

Le Projet ayant reçu la qualification de recherche n'impliquant pas la personne humaine (RNIPH), le traitement de données à caractère personnel suivra les consignes de la méthodologie de référence MR-004 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

La licéité du traitement repose sur la non-opposition des participants et la poursuite d'une mission d'intérêt public. La non-opposition sera recueillie avant le recueil de données.

11.2 Recueil et transmission des Données à caractère personnel

L'Équipe Scientifique recueille des Données à caractère personnel dont la liste figure en annexe n° 1 des présentes.

Les Données à caractère personnel sont collectées par entretiens auprès des personnels du Centre Participant et des parents des enfants qui y sont pris en charge.

Les Données à caractère personnel recueillies seront conservées sur format numérique sur un serveur sécurisé.

Les entretiens sont enregistrés sur un dictaphone et retranscrits sur ordinateur.

La collecte de Données à caractère personnel est suivie d'une analyse.

Il est d'ores et déjà prévu entre les Parties que des membres du Centre Participant informeront chaque participant potentiel et transmettront les questions à l'Équipe Scientifique pour réponse. Un exemplaire de la note d'information sera alors remis au participant, ainsi qu'un formulaire de non-opposition à la participation à l'étude.

L'Équipe Scientifique et les membres du Centre Participant contribuant à l'information délivreront une information adaptée à la capacité de compréhension de chaque participant potentiel.

11.3 Personnel habilité

Seuls les membres du Centre Participant auront accès aux Données à caractère personnel.

11.4 Confidentialité des Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel sont des Informations Confidentielles. Conformément aux stipulations de l'article 10.1 des présentes, elles ne doivent pas être divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ou habilitées.

Les Données à caractère personnel ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles définies par les Parties au titre du présent Contrat, dans le respect des textes législatifs et réglementaires.

Ces règles de confidentialité s'appliquent notamment :

- à tout personnel intervenant dans le Projet ;
- à l'organisation des locaux qui doit permettre le respect de ces règles ;
- aux publications.

11.5 Modalité de transmission des Données à caractère personnel

Les bases de Données ne sont accessibles qu'aux membres de l'Équipe Scientifique.

Le Centre Participant n'aura pas accès à la base de données pseudonymisées et plus généralement n'aura accès à aucune donnée brute.

11.6 Traitement des Données à caractère personnel

L'UBx, responsable du traitement lié au Projet objet des présentes, s'engage à ne collecter que les Données à caractère personnel strictement nécessaires et pertinentes au regard de ses objectifs, appliquant ainsi le principe de minimisation des données.

À ce titre, l'UBx s'engage à solliciter l'avis de la CNIL si nécessaire. Toutes les Données à caractère personnel collectées sont le résultat d'un questionnaire scientifique et les Données à caractère personnel collectées se limitent aux questions scientifiques traitées dans le Projet.

Le Projet est un projet scientifique fondé sur la participation libre et volontaire des personnes. L'utilisation des Données à caractère personnel est justifiée par une mission d'intérêt public.

De manière générale, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées afin d'éviter des traitements non autorisés ou illégaux, toute perte ou destruction accidentelle, ou tout dommage aux Données à caractère personnel.

11.7 Destruction des Données à caractère personnel

Convention de partenariat relatif à la mise en œuvre d'une étude au sein d'un centre participant – Département des Alpes-Maritimes/UBx/Inserm - Projet « APPIE »

Dans le but de minimiser l'usage des Données à caractère personnel et de ne les conserver que pour les besoins du Projet, leur conservation et leur destruction s'effectueront de la manière suivante :

L'ensemble des Données directement identifiantes sera détruit à la fin du Projet. Les autres Données pseudonymisées seront détruites trois (3) ans après la fin du Projet. La durée de conservation des Données à caractère personnel tient compte du temps nécessaire pour leur recueil, leur traitement, la publication des Résultats ainsi que des éventuelles demandes d'analyses complémentaires de la part des revues spécialisées, conformément aux usages scientifiques.

Les enregistrements des entretiens semi-directifs sur dictaphone seront également supprimés immédiatement après leur retranscription informatique. Les fichiers seront conservés trois (3) ans après la publication des Résultats du Projet.

Les Données à caractère personnel sont conservées sur une base de données pseudonymisée, sur une clé chiffrée et avec un accès limité.

11.8 Mesures protectrices du droit des personnes

Les participants seront sollicités directement par le Centre Participant, qui aura la responsabilité de les sensibiliser comme de les informer des tenants et aboutissants du Projet avant son démarrage, selon les informations données par l'Equipe Scientifique.

Une note d'information sera alors communiquée par l'Equipe Scientifique aux potentiels participants (personnel enseignant/encadrant, enfants et leurs parents). Ceux-ci resteront libres de s'opposer à leur participation au Projet auprès du responsable de la mise en œuvre de la recherche par courriel envoyé à l'adresse suivante : contact.appie@u-bordeaux.fr.

À tout moment, les participants pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification et à l'effacement, de limitation et d'opposition auprès du responsable de la mise en œuvre de la recherche par courriel envoyé à l'adresse suivante : dpo@u-bordeaux.fr.

11.9 Garanties

L'UBx garantit expressément le Centre Participant de la pleine et entière mise en place d'un processus de protection des Données à caractère personnel des personnes concernées par la recherche. À ce titre, l'UBx :

- traite les Données à caractère personnel uniquement pour les seules finalités qui font l'objet des présentes ;
- veille à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité qui s'attache à celles-ci ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- effectue le Projet en respectant les principes de proportionnalité, de minimisation et de limitation des Données à caractère personnel, assurant que seules les Données à caractère personnel pertinentes pour ladite recherche sont traitées, pour les seules finalités convenues et sous le contrôle des seules personnes ayant à en connaître ;
- met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les Données à caractère personnel de manière permanente et documentée contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé - y compris dans le cadre de la transmission de Données à caractère personnel sur un réseau - tout comme contre toute autre forme de traitement illicite ;
- met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de permettre l'exercice du droit des personnes concernées.

11.10 Contrôle

En cas d'intervention de la CNIL, les Parties conviennent expressément de collaborer, en tant que de besoin, pour répondre aux sollicitations de l'autorité de contrôle.

ARTICLE 12- NOM DES PARTIES



Chacune des Parties s'engage à ne pas utiliser par écrit ou oralement le nom de l'autre Partie, y compris dans le cadre de l'exploitation et/ou de la diffusion des Résultats du Projet (notamment dans un but promotionnel), et ce quel que soit le support utilisé (plaquette publicitaire, posters, vidéo, etc.), sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la Partie concernée.

L'utilisation du logo des Parties est également soumise à leur accord préalable écrit.

Les stipulations du présent article demeureront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent Contrat.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS

Tout changement d'un élément du présent Contrat fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties.

ARTICLE 14- RESILIATION

Le présent Contrat peut être résilié par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs de ses obligations au titre du présent Contrat, dans la mesure où la Partie fautive n'a pas remédié à son manquement dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de son manquement par lettre recommandée avec avis de réception et n'a pas apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure (*cf.* article 16 ci-dessous).

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de la prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus à la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du présent Contrat.

ARTICLE 15 – STIPULATIONS DIVERSES

15.1 Cession

Le Contrat étant conclu *intuitu personae* ; Il ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit, par une Partie à un tiers sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

15.2 Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du Contrat.

15.3 Intégralité du Contrat

Les stipulations du Contrat expriment seules l'accord intervenu entre les Parties pour la réalisation de l'Etude et remplacent tous les engagements antérieurs (verbaux ou écrits) relatifs au Projet.

15.4 Tolérance

Toute tolérance consentie par l'une des Parties au regard de l'exécution du Contrat ne saurait être considérée, quelle que soit sa durée, comme une renonciation à faire valoir ses droits. Cette tolérance ne dispense pas l'autre Partie d'accomplir à l'avenir la ou les obligations découlant du Contrat.

ARTICLE 16 FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables pour un manquement à l'une des obligations mises à leur charge par le Contrat qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure (tels que définis par l'article 1218 du code civil et habituellement retenus par la jurisprudence française), sous réserve toutefois que la Partie invoquant un tel cas notifie son existence à l'autre Partie dès que possible, qu'elle fasse de son mieux pour en limiter les conséquences et enfin qu'elle reprenne l'exécution du Contrat immédiatement après la disparition de ce cas.

Si le cas de force majeure subsistait plus d'un (1) mois et sauf décision unanime contraire des Parties, le Contrat serait alors résilié de plein droit par l'une des Parties sur simple notification écrite adressée à l'autre Partie, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 17- REGIME DU CONTRAT

Le présent Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige survenant entre les Parties au sujet de l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent Contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre le litige.

Le défaut d'accord à l'issue d'un délai de soixante (60) jours calendaires à partir du début des négociations vaudra échec desdites négociations. La preuve du début des négociations ne pourra être rapportée que par la rédaction d'un procès-verbal de réunion rédigé en trois (3) exemplaires, dûment signé par les représentants des Parties.

En cas d'échec des négociations, le litige sera porté devant les tribunaux français compétents par la Partie la plus diligente.

***** SIGNATURES EN PAGES SUIVANTES *****

Fait en trois (3) exemplaires originaux, un (1) pour chacune des Parties.

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

A Nice, le

Charles Ange GINESY

Le Président



Fait en trois (3) exemplaires originaux, un (1) pour chacune des Parties.

Pour les Etablissements

A Bordeaux, le

Dean LEWIS

Président de l'UBx

Richard SALIVES

Délégué régional Nouvelle-Aquitaine

INSERM



ANNEXE N°1 - LISTE DES DONNEES

Les données listées dans la présente annexe seront conservées trois (3) ans après leur traitement.

Type de données recueillies lors des entretiens (exploratoires et/ou confirmatoires) :

Auprès des parents :

- Regard sur leur besoin en tant que parent ;
- regards/avis portés sur les dispositifs existants, leurs atouts, leurs contraintes, particularités de l'accompagnement global en termes d'objectifs, de processus, de facteurs favorisant ou défavorisant ;
- compréhension des facteurs influençant leur parentalité dans leur environnement et selon leurs conditions de vie : en famille, articulation vie professionnelle/vie familiale, ressources sociales, financières, accès à des supports, etc. Nous procéderons à une étude qualitative exploratoire auprès des parents ;
- besoins non couverts par ses dispositifs ;
- capacité perçue à mobiliser ce qui est discuté dans les actions de soutien à la parentalité dans l'exercice parental quotidien, contraintes, limites.

Auprès des professionnels :

- Regard sur les besoins des parents qui sont accompagnés par le dispositif ;
- regard sur les mécanismes de changement provoqué ;
- avis portés des effets notables chez les parents accompagnés par eux/par le dispositif ;
- compréhension de l'environnement : de l'accompagnement global offert au parent et dès la disponibilité des ressources proposées aux professionnels du dispositif.

Type de données recueillies lors des observations (exploratoires et/ou confirmatoires) :

Observation des lieux de soutien et de leur organisation :

- nombre de professionnels impliqués dans le dispositif ;
- statut et formation des professionnels travaillant au sein du dispositif ;
- configuration physique du lieu (intérieur et extérieur) ;
- types d'activités disponibles et proposés pour les parents ;
- organisation des activités pour les enfants ;
- éventuelles réunions collectives (organisation, motifs, fréquence).

Observation des professionnels :

- Comportement des professionnels vis-à-vis des parents et réciproquement ;
- comportements des professionnels vis-à-vis des enfants.

Observation des parents :

- Comportement des parents vis-à-vis des professionnels ;
- comportement des parents entre eux ;
- comportement des parents vis-à-vis des enfants.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DGADSH DE CV N° 2022-12
signée le 31 janvier 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye
relative à la mise en place d'équipes de prévention spécialisée au sein du département
hors territoire métropolitain

(2022-2025)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association Montjoye,

représentée par sa Présidente Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité au siège social de l'association situé 6 avenue Edith Cavell, 06000 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir les moyens opérationnels et financiers alloués en 2025 à la prévention spécialisée, dispositif déployé par l'association Montjoye.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Les modifications à intervenir portent sur l'article 2, alinéa 2, relatif aux modalités opérationnelles, ainsi que sur l'article 4, alinéa 1, relatif au montant du financement.

L'article 2.2 de la convention DGADSH DE n° CV-2022-12 modifiée par avenants n°1 et 2 est ainsi rédigé :

« ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

Les actions de prévention spécialisée au sein du département, hors territoire métropolitain s'appuient à minima sur 13 intervenants :

- *6 travailleurs médico-sociaux (majoritairement des éducateurs spécialisés) ;*
- *6 médiateurs sociaux ;*
- *1 chef de service et coordonnateur référent auprès du Département qui a pour fonction principale d'encadrer les équipes d'intervention.*

L'intervention en prévention spécialisée se fonde sur un binôme éducatif constitué d'un travailleur médico-social et d'un médiateur social. Cette intervention est basée sur une mobilité géographique, une souplesse horaire et un ensemble d'actions individuelles et collectives ».

L'article 4.1 de la convention DGADSH DE n° CV-2022-12 modifiée par avenants n°1 et 2 est ainsi rédigé :

« ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour l'exercice 2025 s'élève à 667 130 €, prime Ségur comprise (hors Ségur pour tous) ».

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention DGADSH DE n° CV-2022-12, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au terme de la convention fixé au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention modifiée demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président
du Département des Alpes-Maritimes

La Présidente de
l'association Montjoye

Charles Ange GINESY

Catherine BRETAUDEAU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-42
entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage
Saint Pierre ACTES relative à la gestion des structures
du pôle « Hébergement Adolescents La Guitare – Villa Marie-Ange »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES,

Représentée par sa Présidente, Madame Marie- Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au 8, avenue Urbain Bosio à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

En 2018, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes s'est engagé auprès de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), afin d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires tout en maîtrisant au mieux les coûts engagés. Ce contrat, inscrit dans la politique sociale du Département, arrive à échéance le 31 décembre 2024, et ne peut être prolongé.

Toutefois, le Département souhaite fixer des objectifs aux associations et institutions partenaires en cohérence avec la stratégie, qui sera arrêtée dans le cadre du Schéma Départemental de l'Enfance, renouvelable en 2027.

Ainsi, la Direction l'Enfance a fait le choix d'une convention annuelle transitoire, qui donnera au Département et aux associations concernées la latitude nécessaire à la redéfinition conjointe d'un CPOM futur, qui s'intégrera alors dans la trajectoire politique départementale quinquennale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la gestion des structures du pôle « Hébergement Adolescents La Guitare – Villa Marie-Ange », dûment autorisé par arrêté n° DE/2023/0428 du 5 mai 2023, susceptible d'être révisé en fonction de l'évolution de l'offre.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le pôle « Hébergement Adolescents La Guitare - Villa Marie-Ange » concerné par la présente convention accueille 33 jeunes filles et garçons âgés de 14 à 21 ans.

Il comprend les établissements et services suivants :

- La MECS « La Guitare », hébergement en internat pour garçons de 9 places ;
- La MECS « Villa Marie-Ange », hébergement en internat pour filles d'une capacité de 9 places ;
- Le service d'hébergement diffus d'une capacité de 15 places.

ARTICLE 3 : LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

3.1. Modalités générales

Les établissements et services du dispositif seront ouverts, de manière continue, sans période de fermeture durant l'année.

Les établissements et services se situent :

- Pour la MECS « La Guitare » au 4, avenue Gairaut, à Nice
- Pour la MECS « Villa Marie-Ange » au 13, avenue de l'Archet, à Nice
- Pour le service d'hébergement diffus, dans des studios répartis sur la commune de Nice.

Tous les locaux occupés sont propriétés du cocontractant, ou loués par ce dernier.

3.2. Ressources humaines

Pour intervenir au sein du pôle « Hébergement Adolescents La Guitare – Villa Marie-Ange », le cocontractant recrute des équipes pluridisciplinaires, composées de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Conformément à l'engagement de l'association validé par le Département, elles comprennent à minima :

- 3,32 ETP de personnel de direction/ encadrement
- 1,42 ETP de personnel administratif et de gestion
- 8,06 ETP de personnel des services généraux
- 15,5 ETP de personnel socio-éducatif
- 1 ETP de personnel paramédical.

Elles sont chargées d'accueillir et d'accompagner les personnes protégées en répondant aux besoins fondamentaux spécifiques à leur âge et à leur situation. Une attention particulière est portée à leurs besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité ainsi qu'à l'accompagnement des relations avec leurs familles, dans le strict respect des droits de ces dernières.

Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des enfants accueillis et l'évolution des liens parent(s) – enfant(s) en articulation avec les autres acteurs chargés du suivi.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Dans la recherche d'une meilleure qualité de service rendu aux bénéficiaires, tout en privilégiant l'efficacité optimale et la maîtrise des coûts, la Fondation de Nice développe au profit du pôle « Hébergement Adolescents La Guitare – Villa Marie-Ange » les objectifs suivants :

- **Objectif n°1** : Initier, impulser et expérimenter sur le secteur toutes les actions susceptibles de développer le pouvoir d'agir des enfants, des jeunes, des familles pour renforcer leur écoute, valoriser leurs compétences pour augmenter leurs capacités d'agir.

- **Objectif n° 2** : Améliorer la gestion de la Fondation.
- **Objectif n°3** : Optimiser et rationaliser les moyens alloués pour atteindre l'efficacité des actions financées.

Le cocontractant s'engage à poursuivre ces objectifs en veillant particulièrement à la maîtrise des coûts, à l'efficacité des dispositifs financés et à la qualité de la prise en charge.

Il est entendu que le cocontractant s'engage, dans le respect de l'enveloppe financière et du cadrage général de la convention, à mettre en relief les actions ainsi financées et à adapter, en cours d'exercice, si besoin, et sous réserve de la validation du Département, les conditions opérationnelles de la réalisation.

Le cas échéant, le Département, dans le respect de ses compétences légales, apporte un accompagnement technique à la réalisation de ceux-ci.

ARTICLE 5 : LES MODALITÉS FINANCIERES

5.1 Généralités

Conformément à l'article R.314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le financement alloué par le Département à la Fondation de Nice, pour la gestion et la mise en œuvre du pôle « Hébergement Adolescent Guitare – Villa Marie-Ange », se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle, notifiée par un arrêté de tarification signé du Président du Conseil départemental.

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée.

5.2 Montant du financement

Le prix maximum de journée fixé est à 189,22 € par jeune.

Le montant de la participation financière par le Département s'élève, en année pleine, à 2 285 339 € (Séjour inclus, hors « Séjour pour tous ») au maximum pour 33 mesures prises en charge.

Conformément à l'article R314-38 du CASF, le montant pourrait éventuellement faire l'objet d'une revalorisation après décision de l'assemblée départementale, relative au taux directeur applicable à la dotation annuelle globale.

5.3. Frais de siège

Il est convenu que les frais de siège de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, tiers autorisé au titre du pôle « Hébergement Adolescents La Guitare – Villa Marie-Ange » sont pris en charge dans le cadre de la présente convention de financement.

5.4 Modalités de versement

La dotation visée à l'article 5.2 fera l'objet d'un versement par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SUIVI

6.1 Modalités de contrôle du dispositif

Le cocontractant rend compte à la demande du Département de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Le cocontractant s'engage à tenir informé le Département de toute situation dont il est saisi et relevant de l'information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département :

- De la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives ;
- De la bonne application des textes légaux et réglementaires ;
- De la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier et de demander des explications d'une part sur l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d'autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un dialogue constructif dans l'intérêt des personnes accueillies.

6.2 Modalités de contrôle financier

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre de la procédure du dialogue de gestion, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et des projets d'établissement.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente au regard de l'activité réelle du service.

S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant sera réaffecté en atténuation des charges à l'exercice N+1.

Le cocontractant portera à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas le prendre en compte dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes

Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

Direction de l'enfance

Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance

B.P. 3007

06201 NICE CEDEX

- Par mail à sgafes@departement06.fr

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

6.3 Modalités d'évaluation

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le cocontractant transmettra à la Section Orientation Contrôle (etatsdepresenceesms@departement06.fr) un état de présence nominatif des personnes accueillies, et à la Section Gestion Administrative et Financières des Etablissements et Services l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire, des ETP affectés au dispositif.

6.4 Modalités de suivi

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention, un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs énoncés à l'article 4.

A cette occasion, en cas d'évènements exceptionnels et imprévisibles, une évolution du budget et de la dotation globale pourra être soumis au Département pour décision et, le cas échéant, conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie expresse pour une durée identique dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Modification

Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

8.2 Résiliation

8.2.1 Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel que soit le motif, celui-ci informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, les rapports entre les parties seront replacés dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du cocontractant.

8.2.2 La résolution pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

8.2.3 La résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de cette convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

8.2.4 La résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 7, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants-droits à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant au site de la collectivité.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien directe avec celle-ci.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1 La confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2 La protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-80 I du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué de la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3 La sécurité des données à caractère personne : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

La Présidente de la Fondation de Nice Patronage
Saint-Pierre-ACTES

Charles Ange GINESY

Marie-Dominique SAILLET

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-43

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage
Saint Pierre ACTES relative à la gestion du dispositif expérimental d'hébergement
diffus pour mineurs non accompagnés « MNA La Guitare »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES,

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au 4, avenue de Gairaut à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

En 2018, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes s'est engagé auprès de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES (Fondation de Nice) dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), afin d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires tout en maîtrisant au mieux les coûts engagés. Ce contrat, inscrit dans la politique sociale du Département, arrive à échéance le 31 décembre 2024, et ne peut être prolongé.

Toutefois, le Département souhaite fixer des objectifs aux associations et institutions partenaires en cohérence avec la stratégie qui sera arrêtée dans le cadre du Schéma Départemental de l'Enfance, renouvelable en 2027.

Ainsi, la Direction l'Enfance a fait le choix d'une convention annuelle transitoire, qui donnera au Département et aux associations concernées la latitude nécessaire à la redéfinition conjointe d'un CPOM futur, qui s'intégrera alors dans la trajectoire politique départementale quinquennale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la gestion du dispositif expérimental « MNA La Guitare », dûment autorisé par arrêté n° DE/2024/0243 du 29 mars 2024, susceptible d'être révisé en fonction de l'évolution de l'offre.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le dispositif « MNA La Guitare » concerné par la présente convention accueille 55 mineurs filles et garçons âgés de 14 à 18 ans, et 6 places pour des mineures non accompagnées enceintes et/ou avec enfants en bas âge.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

3.1. Modalités générales

Les établissements et services du dispositif seront ouverts, de manière continue, sans période de fermeture durant l'année.

Le siège du dispositif se situe au 4 Avenue de Gairaut 06 100 Nice, dans les locaux, propriétés du contractant, ou loués par ce dernier.

3.2. Ressources humaines

Pour intervenir au sein du dispositif « MNA La Guitare », le cocontractant recrute une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Conformément à l'engagement de l'association validé par le Département, elle comprend à minima :

- 1,59 ETP de personnel de direction/ encadrement
- 1,31 ETP de personnel administratif et de gestion
- 2,77 ETP de personnel des services généraux
- 10 ETP de personnel socio-éducatif
- 0,6 ETP de personnel médical.

Elle est chargée d'accueillir et d'accompagner les personnes protégées en répondant aux besoins fondamentaux spécifiques à leur âge et à leur situation. Une attention particulière est portée à leurs besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité.

Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des mineurs accueillis.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Dans la recherche d'une meilleure qualité de service rendu aux bénéficiaires, tout en privilégiant l'efficacité optimale et la maîtrise des coûts, la Fondation de Nice développe au profit du dispositif « MNA La Guitare » les objectifs suivants :

- **Objectif n°1** : Initier, impulser et expérimenter sur le secteur toutes les actions susceptibles de développer le pouvoir d'agir des enfants, des jeunes, des familles pour renforcer leur écoute, valoriser leurs compétences pour augmenter leurs capacités d'agir.
- **Objectif n° 2** : Améliorer la gestion de la Fondation
- **Objectif n°3** : Optimiser et rationaliser les moyens alloués pour atteindre l'efficacité des actions financées.

Le cocontractant s'engage à poursuivre ces objectifs en veillant particulièrement à la maîtrise des coûts, à l'efficacité des dispositifs financés et à la qualité de la prise en charge.

Il est entendu que le cocontractant s'engage, dans le respect de l'enveloppe financière et du cadrage général de la convention, à mettre en relief les actions ainsi financées et à adapter, en cours d'exercice, si besoin, et sous réserve de la validation du Département, les conditions opérationnelles de la réalisation.

Le cas échéant, le Département, dans le respect de ses compétences légales, apporte un accompagnement technique à la réalisation de ceux-ci.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIERES

5.1 Généralités

Conformément à l'article R.314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le financement alloué par le Département à la Fondation de Nice, pour la gestion et la mise en œuvre du dispositif expérimental « MNA La Guitare », se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle notifiée par un arrêté de tarification signé du Président du Conseil Départemental.

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée.

5.2 Montant du financement

Le prix maximum de journée fixé est à 79,47 € par jeune.

Le montant de la participation financière par le Département s'élève, en année pleine, à 1 769 459 € (Séjour inclus, hors « Séjour pour tous ») au maximum pour 61 mesures prises en charge.

Conformément à l'article R314-38 du CASF, le montant pourrait éventuellement faire l'objet d'une revalorisation après décision de l'assemblée départementale, relative au taux directeur applicable à la dotation annuelle globale.

5.3. Frais de siège

Il est convenu que les frais de siège de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, tiers autorisé au titre du dispositif expérimental « MNA La Guitare » sont pris en charge dans le cadre de la présente convention de financement.

5.4 Modalités de versement

La dotation visée à l'article 5.2 fera l'objet d'un versement par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SUIVI

6.1 Modalités de contrôle du dispositif

Le cocontractant rend compte à la demande du Département de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Le cocontractant s'engage à tenir informé le Département de toute situation dont il est saisi et relevant de l'information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département :

- De la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives ;
- De la bonne application des textes légaux et réglementaires ;
- De la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier et de demander des explications d'une part sur l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d'autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un dialogue constructif dans l'intérêt des personnes accueillies.

6.2 Modalités de contrôle financier

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre de la procédure du dialogue de gestion, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et du projet d'établissement.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente au regard de l'activité réelle du service.

S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant sera réaffecté en atténuation des charges à l'exercice N+1.

Le cocontractant portera à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas le prendre en compte dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines
Direction de l'enfance
Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX

- Par mail à sgafes@departement06.fr

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

6.3 Modalités d'évaluation

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le cocontractant transmettra à la Section Orientation Contrôle (etatsdepresenceesms@departement06.fr) un état de présence nominatif des personnes accueillies, et à la Section Gestion Administrative et Financières des Etablissements et Services l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire des ETP affectés au dispositif.

6.4 Modalités de suivi

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention, un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs énoncés à l'article 4. A cette occasion, en cas d'événements exceptionnels et imprévisibles, une évolution du budget et de la dotation globale pourra être soumis au Département pour décision et, le cas échéant, conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

7.1. Durée de la convention

La présente convention est applicable pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie expresse pour une durée identique dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Modification

Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention. Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

8.2 Résiliation

8.2.1 Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel que soit le motif, celui-ci informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, les rapports entre les parties seront replacés dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du cocontractant.

8.2.2 La résolution pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

8.2.3 La résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de cette convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

8.2.4 La résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 7, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants-droits à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant au site de la collectivité.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien directe avec celle-ci.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1 La confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2 La protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-80 I du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué de la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3 La sécurité des données à caractère personne : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

La Présidente de la Fondation de Nice Patronage
Saint-Pierre ACTES

Charles Ange GINESY

Marie-Dominique SAILLET

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-44

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES
relative à la gestion du Domaine de l'Enfance

Entre : le Département des Alpes-Maritimes

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES,

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au 8, avenue Urbain Bosio à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

En 2018, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes s'est engagé auprès de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES (Fondation de Nice) dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), afin d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires, tout en maîtrisant au mieux les coûts engagés. Ce contrat, inscrit dans la politique sociale du Département, arrive à échéance le 31 décembre 2024, et ne peut être prolongé.

Toutefois, le Département souhaite fixer des objectifs aux associations et institutions partenaires en cohérence avec la stratégie, qui sera arrêtée dans le cadre du Schéma Départemental de l'Enfance, renouvelable en 2027.

Ainsi, la Direction l'Enfance a fait le choix d'une convention annuelle transitoire, qui donnera au Département et aux associations concernées la latitude nécessaire à la redéfinition conjointe d'un CPOM, qui s'intégrera alors dans la trajectoire politique départementale quinquennale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la gestion du Domaine de l'Enfance, dûment autorisé par arrêté n° DE/2024/0701 du 24 juillet 2024, susceptible d'être révisé en fonction de l'évolution de l'offre.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le Domaine de l'Enfance concerné par la présente convention accueille 74 mineurs filles et garçons âgés de 3 à 18 ans.

Il comprend les établissements et services suivants :

- La MECS « Maison d'Enfants de la Trinité » d'une capacité de 20 places, dont 1 place de repli ;
- La MECS « Les Cerisiers » d'une capacité de 18 places ;
- Le service de Placement Educatif à Domicile d'une capacité de 30 mesures ;
- Le lieu ressource d'une capacité d'accompagnement de 6 mesures.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

3.1. Modalités générales

Le siège du dispositif se situe Boulevard Jean-Dominique Blanqui – 06340 La Trinité., dans les locaux, propriétés du cocontractant, ou loués par ce dernier.

3.2. Ressources humaines

Pour intervenir au sein du Domaine de l'Enfance, le cocontractant recrute des équipes pluridisciplinaires, composées de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Conformément à l'engagement de l'association, validé par le Département, elles comprennent 67,02 ETP dont, à minima :

- MECS « Maison d'Enfants de la Trinité »
 - 3,07 ETP de personnel de direction/ encadrement
 - 1,48 ETP de personnel administratif et de gestion
 - 9,75 ETP de personnel des services généraux
 - 18 ETP de personnel socio-éducatif
 - 2 ETP de personnel médical
- MECS « Les Cerisiers »
 - 1,77 ETP de personnel de direction/ encadrement
 - 0,7 ETP de personnel administratif et de gestion
 - 7,25 ETP de personnel de services généraux
 - 13 ETP de personnel socio-éducatif
 - 1 ETP de personnel médical
- Service de PEAD
 - 5 ETP de personnel socio-éducatif
- Lieu ressource
 - 4 ETP de personnel socio-éducatif

Elles sont chargées d'accueillir et d'accompagner les personnes protégées en répondant aux besoins fondamentaux spécifiques à leur âge et à leur situation. Une attention particulière est portée à leurs besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité ainsi qu'à l'accompagnement des relations avec leurs familles, dans le strict respect des droits de ces dernières.

Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des mineurs accueillis et l'évolution des liens parent(s) – enfant(s) en articulation avec les autres acteurs chargés du suivi.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Dans la recherche d'une meilleure qualité de service rendu aux bénéficiaires, tout en privilégiant l'efficacité optimale et la maîtrise des coûts, la Fondation de Nice développe au profit du Domaine de l'Enfance les objectifs suivants :

- **Objectif n°1** : Initier, impulser et expérimenter sur le secteur toutes les actions susceptibles de développer le pouvoir d'agir des enfants, des jeunes, des familles pour renforcer leur écoute, et valoriser leurs compétences pour augmenter leurs capacités d'agir.
- **Objectif n°2** : Développer et renforcer tous les moyens susceptibles de maintenir les mineurs dans leur milieu familial en valorisant les compétences parentales.
- **Objectif n°3** : Améliorer la gestion de la Fondation.
- **Objectif n°4** : Optimiser et rationaliser les moyens alloués pour atteindre l'efficacité des actions financées.

Le cocontractant s'engage à poursuivre ces objectifs en veillant particulièrement à la maîtrise des coûts, à l'efficacité des dispositifs financés et à la qualité de la prise en charge.

Il est entendu que le cocontractant s'engage, dans le respect de l'enveloppe financière et du cadrage général de la convention, à mettre en relief les actions ainsi financées et à adapter, en cours d'exercice, si besoin, et sous réserve de la validation du Département, les conditions opérationnelles de la réalisation.

Le cas échéant, le Département, dans le respect de ses compétences légales, apporte un accompagnement technique à la réalisation de ceux-ci.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIERES

5.1 Généralités

Conformément à l'article R.314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le financement alloué par le Département à la Fondation de Nice, pour la gestion et la mise en œuvre du Domaine de l'Enfance, se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle, notifiée par un arrêté de tarification signé du Président du Conseil départemental.

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée.

5.2 Montant du financement

Le prix maximum de journée fixé est à 129,24 € par jeune pour la MECS « La Maison d'Enfants de la Trinité », le Service de Placement Educatif à Domicile et le lieu ressource ; et à 206,44 € par jeune pour la MECS « Les Cerisiers ».

Le montant de la participation financière par le Département s'élève, en année pleine, à 4 200 264 € (Séjour inclus, hors « Séjour pour tous ») au maximum pour 74 mesures prises en charge.

Conformément à l'article R314-38 du CASF, le montant pourrait éventuellement faire l'objet d'une revalorisation après décision de l'Assemblée départementale, relative au taux directeur applicable à la dotation annuelle globale.

5.3. Frais de siège

Il est convenu que les frais de siège de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, tiers autorisé au titre du Domaine de l'Enfance, sont pris en charge dans le cadre de la présente convention de financement.

5.4 Modalités de versement

La dotation visée à l'article 5.2 fera l'objet d'un versement par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SUIVI

6.1 Modalités de contrôle du dispositif

Le cocontractant rend compte, à la demande du Département, de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Le cocontractant s'engage à tenir informé le Département de toute situation dont il est saisi et relevant de l'information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département :

- De la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives ;
- De la bonne application des textes légaux et réglementaires ;
- De la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier et de demander des explications, d'une part, sur l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d'autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un dialogue constructif dans l'intérêt des personnes accueillies.

6.2 Modalités de contrôle financier

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre de la procédure du dialogue de gestion, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et des projets d'établissement et de service.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente au regard de l'activité réelle du service.

S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant sera réaffecté en atténuation des charges à l'exercice N+1.

Le cocontractant devra porter à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas l'intégrer dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes

Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

Direction de l'enfance

Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance

B.P. 3007

06201 NICE CEDEX

- Par mail à sgafes@departement06.fr

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

6.3 Modalités d'évaluation

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le cocontractant transmettra à la Section Orientation Contrôle (etatsdepresencesms@departement06.fr) un état de présence nominatif des personnes accueillies, et à la Section Gestion Administrative et Financières des Etablissements et Services l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire, des ETP affectés au dispositif.

6.4 Modalités de suivi

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention, un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs énoncés à l'article 4.

A cette occasion, en cas d'événements exceptionnels et imprévisibles, une évolution du budget et de la dotation globale pourra être soumis au Département pour décision et, le cas échéant, conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

7.1. Durée de la convention

La présente convention est applicable pour une période d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie expresse pour une durée identique dans la limite de deux

renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Modification

Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

8.2 Résiliation

8.2.1 Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel que soit le motif, celui-ci informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, les rapports entre les parties seront replacés dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du cocontractant.

8.2.2 La résolution pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

8.2.3 La résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de cette convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

8.2.4 La résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 8 alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants-droits à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;

- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant au site de la collectivité.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien directe avec celle-ci.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1 La confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2 La protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-80 I du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué de la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3 La sécurité des données à caractère personne : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

La Présidente de la Fondation de Nice Patronage
Saint-Pierre ACTES

Charles Ange GINESY

Marie-Dominique SAILLET

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-45

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage
Saint-Pierre ACTES relative à la gestion du Service d'Aide Educative à Domicile

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES,

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au 2, rue du colonel Gassin à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

En 2018, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes s'est engagé auprès de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES (Fondation de Nice) dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), afin d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires tout en maîtrisant au mieux les coûts engagés. Ce contrat, inscrit dans la politique sociale du Département, arrive à échéance le 31 décembre 2024, et ne peut être prolongé.

Toutefois, le Département souhaite fixer des objectifs aux associations et institutions partenaires en cohérence avec la stratégie, qui sera arrêtée dans le cadre du Schéma Départemental de l'Enfance, renouvelable en 2027.

Ainsi, la Direction l'Enfance a fait le choix d'une convention annuelle transitoire, qui donnera au Département et aux associations concernées la latitude nécessaire à la redéfinition conjointe d'un CPOM futur, qui s'intégrera alors dans la trajectoire politique départementale quinquennale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la gestion du Service d'Aide Educative à Domicile (AED), dûment autorisé par arrêté n°DE/2019/0535 du 28 juin 2019, susceptible d'être révisé en fonction de l'évolution de l'offre.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le Service d'Aide Educative à Domicile concerné par la présente convention accueille 175 mineurs filles et garçons âgés de 0 à 18 ans.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

3.1. Modalités générales

Le siège du dispositif se situe au 2, rue du Colonel Gassin – 06300 NICE, dans les locaux, propriétés du contractant, ou loués par ce dernier.

3.2. Ressources humaines

Pour intervenir au sein du Service d'Aide Educative à Domicile, le cocontractant recrute une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Conformément à l'engagement de l'association validé par le Département, elle comprend à minima :

- 1,12 ETP de personnel de direction/ encadrement
- 1,24 ETP de personnel administratif et de gestion
- 8,5 ETP de personnel socio-éducatif
- 1 ETP de personnel médical.

Elle est chargée d'accompagner les personnes protégées en répondant aux besoins fondamentaux spécifiques à leur âge et à leur situation. Une attention particulière est portée à leurs besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité ainsi qu'à l'accompagnement des relations avec leurs familles, dans le strict respect des droits de ces dernières.

Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des enfants accueillis et l'évolution des liens parent(s) – enfant(s) en articulation avec les autres acteurs chargés du suivi.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Dans la recherche d'une meilleure qualité de service rendu aux bénéficiaires, tout en privilégiant l'efficacité optimale et la maîtrise des coûts, la Fondation de Nice développe au profit du Service AED les objectifs suivants :

- **Objectif n°1** : Initier, impulser et expérimenter sur le secteur toutes les actions susceptibles de développer le pouvoir d'agir des enfants, des jeunes, des familles pour renforcer leur écoute, valoriser leurs compétences pour augmenter leurs capacités d'agir.
- **Objectif n°2** : Développer et renforcer tous les moyens susceptibles de maintenir les enfants et les jeunes dans leur milieu familial et valoriser les compétences parentales.
- **Objectif n°3** : Améliorer la gestion de la Fondation.
- **Objectif n°4** : Optimiser et rationaliser les moyens alloués pour atteindre l'efficacité des actions financées.

Le cocontractant s'engage à poursuivre ces objectifs en veillant particulièrement à la maîtrise des coûts, à l'efficacité des dispositifs financés et à la qualité de la prise en charge.

Il est entendu que le cocontractant s'engage, dans le respect de l'enveloppe financière et du cadrage général de la convention, à mettre en relief les actions ainsi financées et à adapter, en cours d'exercice, si besoin, et sous réserve de la validation du Département, les conditions opérationnelles de la réalisation.

Le cas échéant, le Département, dans le respect de ses compétences légales, apporte un accompagnement technique à la réalisation des objectifs précités.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIERES

5.1 Généralités

Conformément à l'article R.314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le financement alloué par le Département à la Fondation de Nice, pour la gestion et la mise en œuvre du Service d'Aide Educative à Domicile, se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle, notifiée par un arrêté de tarification signé du Président du Conseil départemental.

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée.

5.2 Montant du financement

Le prix maximum de journée fixé est à 12,59 € par jeune.

Le montant de la participation financière par le Département s'élève, en année pleine, à 806 634 € (Ségur inclus, hors « Ségur pour tous ») au maximum pour 175 mesures prises en charge.

Conformément à l'article R 314-38 du CASF, le montant pourrait éventuellement faire l'objet d'une revalorisation après décision de l'assemblée départementale, relative au taux directeur applicable à la dotation annuelle globale.

5.3. Frais de siège

Il est convenu que les frais de siège de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, tiers autorisé au titre du Service d'Aide Educative à Domicile », sont pris en charge dans le cadre de la présente convention de financement.

5.4 Modalités de versement

La dotation visée à l'article 5.2 fera l'objet d'un versement par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SUIVI

6.1 Modalités de contrôle du dispositif

Le cocontractant rend compte, à la demande du Département, de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Le cocontractant s'engage à tenir informé le Département de toute situation dont il est saisi et relevant de l'information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département :

- De la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives ;
- De la bonne application des textes légaux et réglementaires ;
- De la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier et de demander des explications d'une part sur l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d'autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un dialogue constructif dans l'intérêt des personnes accompagnées.

6.2 Modalités de contrôle financier

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre de la procédure du dialogue de gestion, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et du projet de service.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente, au regard de l'activité réelle du service.

S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant sera réaffecté en atténuation des charges à l'exercice N+1.

Le cocontractant devra porter à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas l'intégrer dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées. Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines
Direction de l'enfance
Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX

- Par mail à sgafes@departement06.fr

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

6.3 Modalités d'évaluation

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le cocontractant transmettra à la Section Orientation Contrôle (etatsdepresenceesms@departement06.fr) un état de présence nominatif des personnes accompagnées, et à la Section Gestion Administrative et Financières des Etablissements et Services l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire, des ETP affectés au dispositif.

6.4 Modalités de suivi de l'exécution

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention, un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs énoncés à l'article 4. A cette occasion, en cas d'événements exceptionnels et imprévisibles, une évolution du budget et de la dotation globale pourra être soumis au Département pour décision et, le cas échéant, un avenant à la présente convention sera conclu.

ARTICLE 7 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie expresse pour une durée identique dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Modification

Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention. Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

8.2 Résiliation

8.2.1 Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel que soit le motif, celui-ci informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, les rapports entre les parties seront replacés dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du cocontractant.

8.2.2 La résolution pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

8.2.3 La résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de cette convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

8.2.4 La résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 8 alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants-droits à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant au site de la collectivité.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien directe avec celle-ci.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1 La confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel,

à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2 La protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-80 I du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué de la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3 La sécurité des données à caractère personne : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

La Présidente de la Fondation de Nice Patronage
Saint-Pierre ACTES

Charles Ange GINESY

Marie-Dominique SAILLET

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-46

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage
Saint-Pierre ACTES relative à la gestion du Service
Administrateur ad'hoc « Pélican » et « Soutien et Accompagnement à la Parentalité »
(SAP)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES,

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au 8, avenue Urbain Bosio à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

En 2018, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes s'engage auprès de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), afin d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires tout en maîtrisant au mieux les coûts engagés. Ce contrat, inscrit dans la politique sociale du Département, arrive à échéance le 31 décembre 2024, et ne peut être prolongé.

Toutefois, le Département souhaite fixer des objectifs aux associations et institutions partenaires en cohérence avec la stratégie qui sera arrêtée dans le cadre du Schéma Départemental de l'Enfance, renouvelable en 2027.

Ainsi, la Direction l'Enfance a fait le choix d'une convention annuelle transitoire, qui donnera au Département et aux associations concernées la latitude nécessaire à la redéfinition conjointe d'un CPOM futur, qui s'intégrera alors dans la trajectoire politique départementale quinquennale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la gestion des structures du service Administrateur ad hoc « Pélican » et du service « Soutien et Accompagnement à la Parentalité » (SAP et Pélican).

ARTICLE 2 : LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

2.1. Modalités générales

Le siège du service se situe au 2, rue Colonel Gassin – 06300 NICE, dans les locaux, propriétés du contractant, ou loués par ce dernier.

2.2. Ressources humaines

Pour intervenir au sein des services SAP et Pelican, le cocontractant recrute deux équipes pluridisciplinaires, composées de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Conformément à l'engagement de l'association validé par le Département, elle comprend à minima :

Pour le service Pélican

- 1,06 ETP de personnel de direction/ encadrement
- 1,22 ETP de personnel administratif et de gestion
- 4 ETP de personnel socio-éducatif

Pour le service SAP

- 1 ETP de personnel socio-éducatif
- 0,5 ETP de personnel paramédical.

Elles sont chargées de représenter et d'accompagner les mineurs protégés. Une attention particulière est portée à leurs besoins affectifs, relationnels et de sécurité ainsi qu'à l'accompagnement des relations avec leurs familles, dans le strict respect des droits de ces dernières.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Dans la recherche d'une meilleure qualité de service rendu aux bénéficiaires, tout en privilégiant l'efficacité optimale et la maîtrise des coûts, la Fondation de Nice développe à travers le Service SAP-Pélican les objectifs suivants :

- **Objectif n°1** : Initier, impulser et expérimenter sur le secteur toutes les actions susceptibles de développer le pouvoir d'agir des enfants, des jeunes, des familles pour renforcer leur écoute, valoriser leurs compétences pour augmenter leurs capacités d'agir.
- **Objectif n°2** : Développer et renforcer tous les moyens susceptibles de maintenir les enfants et les jeunes dans leur milieu familial et valoriser les compétences parentales.
- **Objectif n°3** : Améliorer la gestion de la Fondation.
- **Objectif n°4** : Optimiser et rationaliser les moyens alloués pour atteindre l'efficacité des actions financées.

Le cocontractant s'engage à poursuivre ces objectifs en veillant particulièrement à la maîtrise des coûts, à l'efficacité des dispositifs financés et à la qualité de la prise en charge.

Il est entendu que le cocontractant s'engage, dans le respect de l'enveloppe financière et du cadrage général de la convention, à mettre en relief les actions ainsi financées et à adapter, en cours d'exercice si besoin et sous réserve de la validation du Département, les conditions opérationnelles de la réalisation.

Le cas échéant, le Département, dans le respect de ses compétences légales, apporte un accompagnement technique à la réalisation de ceux-ci.

ARTICLE 4 : LES MODALITÉS FINANCIERES

4.1 Généralités

Conformément à l'article R.314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le financement alloué par le Département à la Fondation de Nice, pour la gestion et la mise en œuvre des services SAP et Pélican, se fera sous

la forme d'une dotation globale annuelle, notifiée par un arrêté de tarification signé du Président du Conseil départemental.

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée.

4.2 Montant du financement

Le montant de la participation financière par le Département s'élève, en année pleine, Ségur inclus, hors « Ségur pour tous », à 392 654 € maximum, soit :

- 341 653 € pour 300 mesures prises en charge pour Pélican ;
- 51 001 € pour le SAP.

Conformément à l'article R314-38 du CASF, le montant pourrait éventuellement faire l'objet d'une revalorisation après décision de l'assemblée départementale relative au taux directeur applicable à la dotation annuelle globale.

4.3. Frais de siège

Il est convenu que les frais de siège de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, tiers autorisé au titre du Service SAP-Pélican, sont pris en charge dans le cadre de la présente convention de financement.

4.4 Modalités de versement

La dotation visée à l'article 4.2 fera l'objet d'un versement par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET SUIVI

5.1 Modalités de contrôle du dispositif

Le cocontractant rend compte à la demande du Département de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Le cocontractant s'engage à tenir informé le Département de toute situation dont il est saisi et relevant de l'information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département :

- De la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives ;
- De la bonne application des textes légaux et réglementaires ;
- De la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier et de demander des explications d'une part sur l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d'autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un partenariat stratégique de qualité dans l'intérêt des personnes accompagnées.

5.2 Modalités de contrôle financier

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre de la procédure du dialogue de gestion, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et du projet de service.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente au regard de l'activité réelle du service.

S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant sera réaffecté en atténuation des charges à l'exercice N+1.

Le cocontractant portera à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas le prendre en compte dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées. Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines
Direction de l'enfance
Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX

- Par mail à sgafes@departement06.fr

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

5.3 Modalités d'évaluation

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le cocontractant transmettra à la Section Orientation Contrôle (etatsdepresenceesms@departement06.fr) un état de présence nominatif des personnes accompagnées, et à la Section Gestion Administrative et Financières des Etablissements et Services l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire, des ETP affectés au dispositif.

5.4 Modalités de suivi

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention, un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs énoncés à l'article 3. A cette occasion, en cas d'événements exceptionnels et imprévisibles, une évolution du budget et de la dotation globale pourra être soumis au Département pour décision et, le cas échéant, conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une période d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie expresse pour une durée identique, dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Modification

Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention. Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

7.2 Résiliation

7.2.1 Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel que soit le motif, celui-ci informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, les rapports entre les parties seront replacés dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du cocontractant.

7.2.2 La résolution pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

7.2.3 La résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de cette convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

7.2.4 La résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le preneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 7, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants-droits à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant au site de la collectivité.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien directe avec celle-ci.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr> .

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1 La confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2 La protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-80 I du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué de la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3 La sécurité des données à caractère personne : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de la Fondation de Nice Patronage
Saint-Pierre ACTES

Marie-Dominique SAILLET

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention définissant les modalités d'intervention de l'Equipe
Mobile d'Intervention Pédopsychiatrique (EMIP)
à destination des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance
des Alpes-Maritimes et accueillis sur le secteur Cannes / Grasse**

Il est convenu entre :

Le Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil, sis 15 avenue des Broussailles, CS 50008, 06414 Cannes Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Yves SERVANT,
ci-après dénommé « le CHC-SV »,

d'une part,

et

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 Boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du _____,

ci-après dénommé « le Département »,

et

L'Agence Régionale de Santé, délégation départementale des Alpes Maritimes, représentée par son directeur, Monsieur Romain ALEXANDRE, CADAM, 147 Bd du Mercantour, 06200 Nice,

ci-après dénommée « la DD06-ARS »,

d'autre part,

Préambule

Le présent projet résulte du partenariat tripartite entre l'ARS-DD06, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes (CD06) et le centre hospitalier de Cannes Simone Veil.

L'Equipe Mobile d'Intervention Pédopsychiatrique (EMIP) à destination des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance est une équipe ressource en charge du repérage précoce des besoins de soins psychiques des enfants confiés et de leur inscription dans un parcours de soins adapté, dès leur entrée dans le dispositif de placement. Le repérage, les préconisations de soins, de suivi et l'organisation coordonnée de la prise en charge par le dispositif de soin pédopsychiatrique permettent de construire ce parcours, d'éviter les ruptures et de limiter les expériences traumatiques. L'intersecteur de pédopsychiatrie Cannes-Grasse intervient en relais et en coordination avec cette équipe dans le cadre du dispositif de droit commun.

Le financement des moyens de fonctionnement de l'EMIP mise en place par le Centre hospitalier de Cannes est assuré par l'ARS PACA via une enveloppe dédiée. Sa pérennité et son adéquation aux missions confiées constituent une condition clé du déploiement de l'EMIP.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'Équipe Mobile d'Intervention Pédopsychiatrique (EMIP) du centre hospitalier de Cannes, dédiée aux mineurs confiés à l'ASE et accueillis au sein de structures de protection de l'enfance du secteur Cannes/Grasse, conformément à la décision fixant la zone d'intervention du Centre hospitalier de Cannes pour les missions de secteur en pédopsychiatrie.

ARTICLE 2 : CONTENU DES ACTIONS

2.1. LES MISSIONS DE L'EMIP

1. Assurer le **soutien** d'une équipe pédopsychiatrique au sein des structures accueillant des enfants confiés, en présentiel et à la demande, afin d'aider à :
 - L'analyse des situations ;
 - La prévention des situations de crise.
2. **Repérer précocement** chez les jeunes les troubles nécessitant des soins psychiques :
 - Dépister, prévenir, évaluer les troubles ;
 - Orienter les mineurs dans le dispositif de prise en charge le plus adapté à la situation.
3. **Permettre la prise en charge et le suivi de ces jeunes et coordonner les soins psychiques** dont ils ont besoin (aide à la prise de rendez-vous, retour d'informations auprès des équipes éducatives...) pour permettre la construction d'un projet de soins intégré au projet global de vie de l'enfant ou de l'adolescent placé :
 - Suivi individuel psychologique (consultation ponctuelle ou régulière du mineur avec la/le psychologue de l'EMIP sur le site de prise en charge du jeune) ;
 - Intervention de l'équipe de l'EMIP pour des activités et des entretiens de soutien auprès des enfants confiés ;
 - Organisation d'une prise en charge adaptée ; consultation avec un pédopsychiatre, prise en charge par les professionnels des CMP et CATTP ;
 - Aide à la coordination du parcours de soins psychiques : aide à la prise et à la coordination des rendez-vous, rappel des rendez-vous, suivi des consultations, des hospitalisations et des orientations ;
 - Articulation avec l'ensemble des structures et professionnels de pédopsychiatrie, de pédiatrie (hospitalisation) et de psychiatrie adulte le cas échéant (présentation de la situation du jeune, anamnèse, participation aux synthèses...)

- Coordination avec l'équipe mobile de pédopsychiatrie à destination des enfants confiés à l'ASE de LENVAL, notamment en termes de relais de prise en charge. Plus largement, coordination avec les structures d'accueil et de prise en charge sanitaire ou médico-sociale en cas de transfert des enfants ou adolescents entre les différents établissements du territoire ;
 - Relais d'information auprès des équipes éducatives, dans le respect du secret médical (information sur le suivi, le cas échéant les traitements et leurs effets secondaires).
4. **Soutenir les équipes éducatives dans leurs pratiques** et les sensibiliser aux particularités des publics accueillis :
- Aide à l'analyse des situations ;
 - Participation à des réunions, des instances ;
 - Formations thématiques des professionnels de l'ASE du secteur concerné en fonction des besoins identifiés par l'EMIP ou par la Direction de l'Enfance.
5. Renforcer une **démarche partenariale** et développer des **cultures communes** entre les structures.

2.2 LES MODALITÉS OPÉRATIONNELLES DE FONCTIONNEMENT DE L'EMIP

▪ Le fonctionnement

L'EMIP fonctionne cinq jours sur sept, avec des possibilités ponctuelles d'adaptation horaire pour tenir compte de la présence des mineurs dans les structures.

Il est fait une présentation systématique à l'EMIP des situations des jeunes nouvellement arrivés par les référents MSD / RPMI et l'équipe référente de la structure (anamnèse de l'histoire du placement).

Une grille de recueil des besoins permettant aux structures/référents de l'EMIP de fixer les objectifs sera formalisée par le Département.

Les modalités détaillées de fonctionnement feront l'objet d'une annexe qui sera formalisée au cours du 1^{er} semestre 2025.

▪ La composition de l'équipe

L'EMIP est constituée de trois professionnels (1 ETP psychologue, 1 ETP éducateur et 1 ETP IDE) soit au total 3 ETP.

▪ Les structures d'intervention

L'EMIP interviendra au sein des structures de protection de l'enfance implantées sur le secteur de pédopsychiatrie Cannes - Grasse, prioritairement dans celles identifiées par la direction de l'enfance (accueillant globalement 135 enfants) :

- La Couronne d'Or – FEAM,
- Montbrillant - Rayon de Soleil,
- Saint Léon - Rayon de Soleil,
- Villa Béatrice -Sainte Famille,
- MECS CHIRIS - Croix Rouge.

Cela n'exclut pas une coordination de prise en charge pour des jeunes ayant des besoins de soins psychiques et accueillis sur les autres structures, mais seulement dans la mesure où cette intervention permet d'améliorer le recours et/ou la continuité des soins :

- Maison de l'Essor (7 enfants),

- MECS les Iris (ADSEA - 14 enfants).

▪ **L'autorisation d'intervention auprès des jeunes :**

Toute intervention de l'EMIP auprès d'un enfant confié doit être précédée d'une autorisation valablement signée par le détenteur de l'autorité parentale, sur sollicitation de la structure d'accueil selon le modèle joint en annexe 4 à la présente convention.

ARTICLE 3 : EVALUATION ET SUIVI DU DISPOSITIF

3.1 Modalités de suivi

Un comité de coordination, piloté par la section prévention protection de la Direction de l'enfance, sera organisé chaque trimestre avec l'EMIP.

Un comité de suivi annuel sera organisé par la direction de l'enfance.

3.2 Indicateurs de suivi

L'EMIP transmettra à la direction de l'enfance (spp@departement06.fr) à chaque fin de trimestre la liste des mineurs évalués et la liste des mineurs suivis, selon le modèle établi joint en annexe n° 2.

La direction du CH de Cannes adressera un bilan annuel au Conseil départemental et à la Délégation départementale de l'ARS, détaillant :

- Le nombre d'enfants évalués et suivis par lieu d'accueil et l'orientation proposée ;
- Le nombre et la typologie des actions réalisées (entretiens, groupes, accompagnements, démarches) ;
- Le nombre de réunions de travail (synthèse) ;
- Le retour qualitatif des interventions menées (impact des actions sur les prises en charge, sur le recours aux urgences, le nombre et la durée des hospitalisations pour motif pédopsychiatrique, la situation au sein des MECS...) ;
- La perception du dispositif par les partenaires (MECS, EMIP) ;
- Les effectifs affectés ;
- Le bilan financier du dispositif.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Cette action est financée par l'ARS PACA.

Elle n'a aucune incidence financière pour le Département.

Le CHC-SV affecte le financement reçu de l'ARS à la réalisation de la mission objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025 avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite maximale de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux parties signataires.

La demande de modification sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. RÉSILIATION

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le CHC-SV pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'ARS et le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention, après avis de l'ARS, s'il apparaît que le CHC-SV n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après une réunion de concertation, puis mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve de respecter un préavis de 6 mois et d'en informer les cosignataires de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les cocontractants s'engagent en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de l'action objet de la présente convention et de la contribution de chacun, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'action.

D'une façon générale, le CHC-SV fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible les logos du Département des Alpes-Maritimes et de l'ARS sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département les documents reproduisant son logo. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations s'il organise des manifestations,
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le CHC-SV atteste avoir contracté les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents subis et dommages commis dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci. Lors de ses interventions au sein des MECS, le personnel de l'EMIP reste sous la responsabilité du Centre hospitalier de Cannes. Il respecte le règlement intérieur des structures dans lesquelles il intervient.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, une réunion devant se tenir sous l'égide de la partie requérante pour tenter de trouver une solution amiable. A défaut, une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée aux cocontractants.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention pourront être portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à la loi du 4 mars 2022 (Art. L. 1110-4 du code de la santé publique) : « Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins, a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. Excepté dans les cas de dérogations, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé ».

10.1. CONFIDENTIALITÉ

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le CHC-SV s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le CHC-SV s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données ; dpo@ch-cannes.fr

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. SÉCURITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Se référer à l'annexe n° 3 jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

La Délégation départementale
de l'ARS PACA

Le Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Centre hospitalier
de Cannes Simone VEIL

Romain ALEXANDRE
Directeur

Charles Ange GINESY
Président

Yves SERVANT
Directeur



**CENTRE HOSPITALIER DE CANNES
POLE PARENTS-FEMME-ENFANT**

Secteur de Pédopsychiatrie CANNES-GRASSE 06101
15 Avenue des Broussailles – CS 50008 – 06414 CANNES CEDEX

**AUTORISATION
PARENTS / TUTEUR
TITULAIRE DE L'AUTORITE PARENTALE**

Je soussigné(e),

Titulaire de l'autorité parentale 1

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

Courriel :

Titulaire de l'autorité parentale 2

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

Courriel :

- Certifie ne pas connaître les coordonnées de l'autre parent à ce jour et m'engager à les communiquer au cas où je viendrais à les connaître en cours de soin.

Autorise l'enfant/l'adolescent

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Sexe :

A consulter dans le service de pédopsychiatrie Cannes-Grasse.

ET AUTORISE ⁽¹⁾

- L'enfant/l'adolescent à venir et à quitter seul le lieu de soins
- L'enfant/l'adolescent à effectuer des sorties accompagnées avec les thérapeutes, le cas échéant
- L'accompagnement de l'enfant/l'adolescent aux Urgences si nécessaire
- Le service de Pédopsychiatrie à échanger avec certains partenaires. Dans l'intérêt de l'enfant, dans les limites et le respect des règles de déontologie médicale.
- Monsieur ou Madame à venir chercher mon enfant.
- L'équipe de soins à rencontrer mon enfant à mon domicile en dehors de ma présence

A TOUT MOMENT, je peux changer d'avis dans un sens ou dans un autre sous réserve d'en informer l'équipe.

Date et signature

Titulaire de l'autorité parentale 1

Titulaire de l'autorité parentale 2

¹ Rayer la/les mention(s) inutile(s)

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux

données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention définissant les modalités d'intervention de l'Equipe Mobile d'Appui
pour la Protection de l'Enfance (EMAPE) 06
au profit des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance dans les Alpes-Maritimes**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental (CADAM), 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du _____, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale des Alpes-Maritimes

représentée par son Directeur, Romain ALEXANDRE, domicilié en cette qualité au CADAM, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice, ci-après dénommée « ARS-DD06 »

d'autre part,

Et : L'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses de l'Assurance Maladie - UGECAM PACA et CORSE, représentée par sa Directrice Générale, Anne DUMONTEL, domiciliée en cette qualité au 42 Boulevard de La Gaye 13009 Marseille, ci-après dénommée « UGECAM PACA et CORSE »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place d'une équipe mobile d'appui pour la protection de l'enfance proposant un soutien socio-éducatif pour des enfants âgés de 6 à 17 ans bénéficiant d'une notification MDA. Cette équipe intervient de manière réactive auprès des structures de protection de l'enfance et leurs équipes, au titre de la prévention des troubles du comportement et des situations complexes.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

L'UGECAM PACA et CORSE met en place sur le département des Alpes-Maritimes une équipe mobile pluridisciplinaire, à même d'intervenir auprès d'une file active de 10 mineurs au sein des structures d'accueil et

auprès des équipes socio-éducatives déjà en place. Cette équipe est rattachée au Dispositif Intégré de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Vosgelade (DITEP). Ces bureaux sont situés 1034 chemin de Vosgelade à Vence.

L'équipe reste sous la responsabilité du DITEP Vosgelade et se doit de respecter les règlements intérieurs des lieux d'intervention.

Ce dispositif s'adresse aux établissements chargés des mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

L'objectif de cette équipe est en premier lieu de prévenir toute dégradation de situation et d'intervenir en appui-ressources auprès des équipes en place ainsi qu'auprès des jeunes accueillis dans ces structures.

Les interventions de l'EMAPE consisteront à soutenir les professionnels de l'ASE lors des situations de tension avec l'enfant, à évaluer les besoins de ce dernier et l'accompagner lors des moments de tension sur son lieu de vie (lieux de vie collectifs de la protection de l'enfance et au cas par cas auprès des assistants familiaux).

2.2. Objectifs de l'action :

La mise en place de cette équipe mobile vise à réduire les troubles du comportement des mineurs accueillis en leur apportant une prise en charge individualisée.

Elle pour but d'améliorer la qualité des accompagnements pour prévenir les ruptures de parcours, en offrant un appui aux structures existantes de l'ASE pour une meilleure inclusion et une meilleure prise en compte des besoins de l'enfant. Elle vise aussi à limiter les hospitalisations.

Enfin l'accompagnement individuel des enfants doit pouvoir minorer la cristallisation des tensions et l'épuisement physique et psychologique des équipes impactées, sans pour autant qu'il s'agisse d'une solution de remplacement des personnels dédiés, en poste sur les structures.

Ce dispositif innovant s'intègre à une offre de service globale, favorable au parcours serein et cohérent des mineurs accueillis au sein de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

2.3. Modalités opérationnelles :

L'équipe d'appui est composée de 4 ETP de professionnels socio-éducatifs (2 ETP de moniteurs éducateurs et 2 ETP d'éducateurs spécialisés), de 0,25 ETP de psychologue et de 0,25 ETP de neuropsychologue, encadrés par un Responsable Educatif.

Elle est mobile et peut intervenir, selon les besoins, sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes, 365 jours par an, en journée en fonction des besoins des enfants entre 8h et 20h30 et de manière programmée. Elle n'intervient pas la nuit. Pour autant, des interventions en dehors de ces plages horaires pourront être mises en place en fonction des troubles de l'enfant.

Cette équipe intervient dans un délai maximum de 48 heures après notification à l'UGECAM PACA et CORSE de la saisine validée par l'ARS-DD06 et sur une durée maximum de 90 jours (renouvelable une fois).

Afin de participer à la cohérence et à la continuité du parcours de l'enfant, cette équipe mobile est en lien avec les autres équipes mobiles institutionnelles notamment celles de pédopsychiatrie et celles d'intervention éducatives.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. Evaluation de l'équipe mobile d'appui pour la protection de l'enfance 06 :

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle.

L'UGECAM PACA et CORSE s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites à l'ARS-DD06, qui sera partagé avec le Département.

Ce rapport comportera notamment le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- Nombre et typologie des mineurs accompagnés (âge, sexe, territoire/MSD/UPE d'origine, lieu d'accueil, difficultés...);
- Nombre et typologie des interventions réalisées (types d'intervention, actions menées...);
- Analyse des difficultés rencontrées par les équipes et les structures renforcées;
- Réalisation d'un questionnaire de satisfaction à destination des équipes soutenues. Les résultats de ces questionnaires seront analysés par l'UGECAM qui en fournira une synthèse.

3.2. Instances de coordination

L'UGECAM PACA et CORSE s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Des comités de suivi annuel seront institués.

Un comité de pilotage annuel est instauré et constitué de l'UGECAM PACA et CORSE, l'ARS-DD06 et le Département. Un compte-rendu sera adressé aux participants.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le financement de l'EMAPE est assuré intégralement par l'ARS DD06 ; l'UGECAM PACA et CORSE est garant de la bonne exécution budgétaire. La mise en place de cette équipe est sans incidence financière pour le Département.

Ce financement est alloué au DITEP Vosgelade par intégration à sa dotation globale annuelle et rentre dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens régional de l'UGECAM PACA et Corse.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention débutera à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025 et sera renouvelée chaque année pendant 4 ans par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux trois parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. Résiliation :

La convention est soumise au droit français.

Toutes les charges, clauses et conditions de la présente convention sont des clauses essentielles et déterminantes, sans lesquelles les Parties n'auraient pas contracté.

Cependant, dans le cas où une clause de la présente convention serait ou deviendrait nulle, annulable, ou non exécutoire, la validité des autres clauses dudit Contrat et de la convention dans son entier, ne serait pas remise en cause.

La présente convention étant conclue intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent, à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres Parties.

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans la convention découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra informer les autres Parties de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celles-ci, dans un délai de 48 heures, la convention étant alors suspendue de plein droit sans indemnité.

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de

réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'UGECAM PACA et CORSE devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les trois parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres Parties.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal compétent nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou conservatoire, en référé ou sur requête.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

La protection des données personnelles et le respect de la confidentialité sont des priorités dans le cadre de toutes les informations personnelles partagées entre les partenaires et doivent être traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Cela inclut l'obtention du consentement explicite des représentants légaux des mineurs avant tout partage d'informations personnelles. Les partenaires s'engagent à minimiser les données partagées, en ne communiquant que les informations strictement nécessaires à la réalisation de leurs missions respectives.

Secret médical

Les informations médicales, en particulier, sont soumises au secret médical et ne peuvent être partagées qu'avec les professionnels de santé autorisés et dans le cadre strict de la prise en charge du mineur.

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du Contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances, documents, ou savoir-faire que ce soit concernant son cocontractant et/ou se rapportant aux prestations auxquelles elles auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat, à moins que lesdites informations, connaissances, documents ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation par tous les membres de leurs personnels concernés, dont elles se portent garantes l'une à l'égard de l'autre.

Protection des données contre tout accès non autorisé

Les partenaires mettront en place des mesures de sécurité appropriées pour protéger les données contre tout accès non autorisé. Ces mesures incluent la mise en œuvre de protocoles de sécurité informatique, la formation régulière du personnel aux bonnes pratiques en matière de protection des données, et la mise en place de procédures de gestion des incidents de sécurité. En cas de violation de données, les partenaires s'engagent à informer rapidement les autorités compétentes et à prendre les mesures nécessaires pour limiter les impacts sur les personnes concernées.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des

informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent s'entre-aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Les signataires de la convention communiquent le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Les signataires de la convention (*qu'ils soient considérés comme responsables de traitement ou sous-traitant*), déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

La Délégation départementale
de l'ARS PACA

Le Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Romain ALEXANDRE
Directeur

Charles Ange GINESY
Président

L'UGECAM
PACA et CORSE

Anne DUMONTEL
Directrice générale

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les différentes Parties signataires de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux Parties signataires de la convention d'engager d'ores et déjà à minima le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, les Parties dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les signataires de la convention, s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations.
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Les signataires s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui sont échangées entre signataires.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les signataires fournissent une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les signataires s'engagent à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes, ou l'ARS DD 06, ou l'UGECAM PACA et CORSE.

Les signataires documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Les signataires échangeront toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Au Pen Dau Ferion relative à un partenariat pour la mise en œuvre de journées de découverte de l'équitation auprès de mineurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance des Alpes-Maritimes

(Juillet-Août 2025)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association Au Pen Dau Ferion

représentée par sa Présidente, Madame Sonia FIQUET, domiciliée en cette qualité au 1621 Chemin René Pouchol, 06670 Levens,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de journées de découverte de l'équitation, à destination des mineurs accompagnés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) des Alpes-Maritimes, au centre équestre de la MECS Paul Benoît, sis à Valdeblore, gérée par l'association "Au Pen Dau Ferion".

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

L'association Au Pen Dau Ferion propose des journées de découverte autour des équidés.

2.2. Objectifs de l'action

L'objectif commun du Département et de l'association Au Pen Dau Ferion est de permettre à un maximum de mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance des Alpes-Maritimes de bénéficier de ces journées de découverte afin de leur proposer des temps de partage, de plaisir, de sensibilisation à l'environnement, de cohésion de groupe.

2.3. Public concerné

Les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, accueillis en structures d'accueil de la protection de l'enfance ou en famille d'accueil, volontaires, pourront participer à ces journées de découverte.

Au total, ce seront 120 enfants, repérés et orientés par leur lieu d'accueil, qui pourront bénéficier de ces journées, sous réserve d'autorisation parentale.

2.4. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Moyens techniques

L'association Au Pen Dau Ferion s'est engagée à mettre à disposition sa trentaine d'équidés, au sein du centre équestre « Paul Benoit » accolé à la MECS thérapeutique éponyme, propriété de l'association PAJE, et implanté chemin Soun Dal Pra, sur la commune de Valdeblore.

Chaque mardi et mercredi de 10h à 17h des mois de juillet et août 2025, soit sur 16 journées, l'association Au Pen Dau Ferion pourra recevoir jusqu'à 6 enfants accompagnés par deux professionnels référents de leur lieu de vie.

Le jeudi sera réservé aux enfants accueillis au sein de la MECS Paul Benoit de Valdeblore, dans les mêmes conditions.

Les enfants seront conduits sur le site par leurs structures d'origine ou par la famille d'accueil.

La pause repas aura lieu de 12h à 14h, les enfants seront sous la responsabilité de leurs référents durant ce temps.

Le déjeuner est à la charge des structures d'accueil des enfants ou de leur famille d'accueil.

Les activités seront adaptées aux conditions météorologiques.

La direction de l'enfance se charge d'établir la planification des présences et l'organisation de ces journées.

Moyens humains

Mme FIQUET, présidente de l'association Au Pen Dau Ferion est titulaire d'un brevet professionnel jeunesse, éducation populaire et sport (BPJEPS) mention équitation, ce qui lui permet d'encadrer ces activités conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- Nombre d'enfants accueillis par date, (noms, âge, sexe, territoire) ;
- Les absences et les motifs.

Un questionnaire de satisfaction sera proposé aux participants et aux accompagnateurs.

Les documents à produire seront transmis, par mail, au service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance : spp@departement06.fr .

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIERES

La facturation sera présentée mensuellement, à terme échu, pour l'ensemble des journées réalisées, en application du taux forfaitaire de 280 € TTC la journée.

Pour l'ensemble des 16 journées réservées aux structures de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles d'accueil, le montant s'élève à 4 480 €.

Pour les 8 jeudis réservés à la MECS Paul Benoit, le montant s'élève à 2 240 €.
Le coût total de la prestation est ainsi fixé à 6 720 €.

L'association "Au Pen Dau Ferion" ne sera pas responsable des éventuelles absences d'enfant, la prestation sera facturée à la journée et non au nombre d'enfants.

La facture sera adressée au Département de manière dématérialisée sur CHORUS PRO.
L'accès à la plateforme dématérialisée s'effectue sur le portail du site internet du Département des Alpes-Maritimes.
<https://www.departement06.fr/mes-demarches-en-ligne-marches-et-fournisseurs/fournisseurs-optez-pour-la-facturation-electronique-19633.html>

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE LA CONVENTION

La présente convention s'appliquera du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation,

ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNEES À CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Présidente
de l'association Au Pen Dau Ferion

Charles Ange GINESY

Sonia FIQUET

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CV-2025-036

Signée le 7 mai 2025 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE) relative à l'extension du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Pasteur Avenir Jeunesse,

représentée par son Président Monsieur Christian DODD, domicilié en cette qualité au 17-19 impasse Jeanne Martin 06000 NICE,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de mise en œuvre de la convention CV-2025-036 relative à l'extension du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés (MNA).

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 4 « Modalités financières » est modifié comme suit :

Le tarif convenu est de 41 € par jour et par jeune. Le paiement s'effectuera mensuellement, à terme échu, selon la décomposition suivante :

- une base forfaitaire de 30 places pour chaque site ouvert ;
- une facturation à la place et à la journée, réalisée pour les places au-delà du forfait ;

et dans la limite de 344 mineurs, soit un budget maximum total pour le deuxième semestre 2025 de 2 595 136 € hors paiement de prestations individuelles.

La facturation s'effectuera sur la base de la production d'un document récapitulatif nominatif et journalier.

L'article 5 « Prise d'effet et durée de la convention » est modifié comme suit :

La présente convention est applicable pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention CV-2025-036 signée le 7 mai 2025 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association PAJE relative à l'extension du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés est applicable à compter du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'Association
Pasteur Avenir Jeunesse

Charles Ange GINESY

Christian DODD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025- entre le Département des Alpes-Maritimes et SARL Villa Saint Exupéry relative à la mise à l'abri de mineurs non accompagnés sur le site Villa Saint Exupéry à Nice

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Villa Saint Exupéry

représentée par son Directeur général, Monsieur Jonathan Van den Bussche, domicilié en cette qualité au 6 rue Sacha Guitry, 06000 NICE,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

P R E A M B U L E

Conformément aux dispositions des articles L 222-5 et L 223-2, alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, met en place un accueil provisoire d'urgence. Il procède durant ce délai aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard de sa minorité et de son isolement.

Dans ce cadre, des sites d'accueil d'urgence de ces mineurs non accompagnés doivent pouvoir répondre aux besoins du service départemental de protection de l'enfance, avec le concours d'un opérateur, le cas échéant.

L'association PAJE est mandatée à cette fin pour assurer la prise en charge de Mineurs non accompagnés (MNA), selon des modalités réciproques régies par la convention DGADSH CV-2025-036.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la mise à l'abri pérenne de mineurs non accompagnés conformément à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance et en référence aux articles L.222.5, L.223.2, et L.312.1 du Code de l'action Sociale et des Familles.

Le dispositif d'accueil est implanté sur la commune de Nice, à l'auberge de jeunesse Villa Saint Exupéry, située 6 rue Sacha Guitry, 06000 NICE.

La capacité d'accueil est fixée à 30 places du 1^{er} novembre au 15 avril.

Le prestataire pourra être sollicité en fonction des besoins du Département et de ses disponibilités pour des accueils en dehors de la période précitée.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

L'opérateur du Département s'engage à prendre en charge des mineurs non accompagnés, âgés de 12 à 17 ans qui sont directement orientés par les services de police et de gendarmerie, dans la limite de la capacité maximale du site du cocontractant fixé dans la convention.

L'action s'adresse aux mineurs non accompagnés mis à l'abri le temps de l'évaluation de leur minorité et de leur isolement, assurée par les services départementaux, jusqu'à leur orientation vers un dispositif d'accompagnement socio-éducatif. Cette période intègre une phase d'observation, d'évaluation et d'orientation du mineur.

2.2. Objectifs de l'action :

Les objectifs sont (cf. article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles) les suivants :

- assurer la prise en charge à partir des commissariats, gendarmeries et de la PAF et le transfert sur site des MNA ;
- assurer la mise à l'abri des mineurs en continu ;
- répondre aux besoins primaires de ces mineurs ;
- garantir les conditions d'accompagnement le temps de l'évaluation de la minorité et de l'isolement ;
- assurer le suivi médical ;
- assurer une occupation des mineurs en journée ;
- assurer l'encadrement favorisant leur compréhension du dispositif.

2.3. Modalités opérationnelles :

- Obligation du cocontractant :

La mise à l'abri est assurée par le cocontractant en lien avec les services du Département. L'opérateur prend en charge sans délai les mineurs, dès sollicitation par les services de police, de gendarmerie, 7 jours sur 7, 24 h sur 24, 365 jours par an, et les achemine sur le lieu de mise à l'abri du cocontractant.

Le cocontractant assure la disponibilité des places sur les périodes précitées pour l'hébergement des mineurs non accompagnés ainsi que la restauration de ces jeunes à hauteur de 3 repas par jour (petit-déjeuner, déjeuner et dîner).

En cas de réorientation vers un autre département, notre opérateur accompagne le mineur vers son moyen de transport et garantit les conditions de compréhension de ce transfert par le MNA.

De même, il est chargé de l'accompagnement lors du transfert sur un autre dispositif d'accueil.

Lors de la mise à l'abri, les besoins primaires des mineurs (hygiène, hébergement, alimentation, sécurité...) sont pris en charge par le cocontractant. L'équipe socio-éducatif de notre opérateur portera une attention particulière à leur état de santé physique et psychologique car ils peuvent présenter des problèmes de santé, des troubles du comportement ou de la personne.

Notre opérateur accompagne les jeunes auprès d'un médecin référent qu'il aura identifié à proximité du lieu d'accueil et, sur le plan psychologique, prend contact avec tout partenaire utile à la prise en charge.

Il organise des activités favorisant la cohésion de groupe, l'intégration. Il garantit une occupation suffisante des mineurs le temps de la mise à l'abri. Il établira une note d'observation et d'évolution du mineur retraçant son comportement, les actions de premières intention mises en place et l'évaluation de sa situation à la fin de la mise à l'abri afin d'accompagner son orientation. Tout incident concernant le mineur sera également consigné dans une note transmise au service gardien.

- Obligations du Département :

L'évaluation de la minorité et de l'isolement, en référence à l'arrêté du 17 novembre 2016, est conduite par les équipes du Département sur le lieu de son choix, porté à la connaissance du cocontractant. Une évaluation médicale est organisée dans le même temps par les services de Protection maternelle et infantile (PMI), le CLAT ou par tout autre professionnel qualifié désigné par le Département.

Lorsque l'évaluation conclut à un refus d'admission, majorité et/ou non-isolement, le Département notifie au jeune la fin de sa prise en charge.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant ainsi que l'opérateur en charge de la mise à l'abri devront fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau journalier des effectifs. Ce document sera transmis par mail à la section des mineurs non accompagnés du Département sur la bal dédiée : mna_mise_a_l_abri@departement06.fr.

Ce dispositif est évalué régulièrement et un bilan d'activité est réalisé au terme de chaque année civile par le cocontractant. Ce bilan précise le nombre de MNA accueillis. Des comités techniques hebdomadaires pilotés par le Département réguleront le dispositif.

Le cocontractant rend compte régulièrement de son action relative aux modalités d'intervention arrêtées avec le Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le tarif pour la période conventionnée est de 42 € par jour et par jeune. Le paiement s'effectuera mensuellement selon la décomposition suivante :

- une base forfaitaire de 15 places ;
- une facturation, à terme échu, à la place et à la journée réalisée pour les places au-delà du forfait ;

et dans la limite de 30 mineurs, soit un budget maximum total en année pleine de 228 060 € et pour l'année civile 2025 de 76 860 €.

La participation financière du Département comprend :

- Hébergement (20 € /jour /place) ;
- Restauration à hauteur de 3 repas par jour (22 € /jour /jeune).

En dehors de la période conventionnée, les coûts sont modifiés comme suit :

- Hébergement (25 € /jour /place) ;
- Restauration à hauteur de 3 repas par jour (22 € /jour /jeune).

4.2. Modalités de versement :

Pour la base forfaitaire de 15 places, le paiement sera effectué mensuellement et d'avance, dès l'ouverture du site par notre opérateur, l'association PAJE. Pour les places au-delà de cette base forfaitaire et à concurrence de 30 places, le paiement sera effectué à terme échu sur facturation, en fonction des places réellement occupées.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2025. Elle est renouvelable deux fois par reconduction expresse, pour une durée maximale qui ne peut dépasser trois ans, soit jusqu'au 31 octobre 2028.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le directeur général de la SARL
Villa Saint Exupéry

Charles Ange GINESY

Jonathan VAN DEN BUSSCHE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ACTUALISATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL

D'AIDE ET D' ACTIONS SOCIALES

(RDAAS)

L'ensemble des modifications proposées portent sur le Livre 1 et sur les points et articles suivants relatifs à l'aide sociale à l'enfance et à la famille :

TITRE 1 – LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET A LA FAMILLE

Chapitre 4 : L'action sociale préventive auprès des enfants et des familles en difficulté

Section 1 : L'aide à domicile

- Article 1.25 : Assistance éducative en milieu ouvert
- Article 1.27 : Accueil de jour

TITRE 3 – LA PROTECTION DES MINEURS HORS DU DOMICILE PARENTAL

Chapitre 2 : Les assistants familiaux

- Article 1.43 : Rémunération
- Article 1.48 : Congés

Chapitre 3 : Les modes d'accompagnement bénévole

- Article 1.49 : Parrainage et accueil durable et bénévole

ANNEXES

- Tableau des aides et allocations
- Rémunération des assistants familiaux

L'allocation mensuelle temporaire est une aide destinée à soutenir à titre préventif les difficultés financières de la famille.

Cette aide peut également être allouée pour le financement de la participation restant à la charge de la famille lors de l'intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale dans le cadre des prestations des régimes de protection sociale.

Le secours hébergement, qui est une aide subsidiaire aux aides de droit commun, peut être octroyé par le Département pour accéder à un logement mieux adapté à la famille ou financer un hébergement temporaire (*Annexe Enfance : Tableau des aides et allocations).

ARTICLE 1.23 LES TECHNICIENS DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE ET LES AUXILIAIRES DE VIE SOCIALE

L'intervention d'un Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) peut être accordée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père, ou à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, par le Président du Département ou son représentant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent, pour une durée maximum d'un an éventuellement renouvelable.

En fonction des objectifs fixés, cette intervention sera confiée à un TISF employé par le Département ou si nécessaire à une association conventionnée avec le Département.

Le cadre d'intervention d'un TISF est fixé avec l'accord du demandeur. Il peut s'agir :

- d'une intervention visant à approfondir l'évaluation médico-sociale par le recueil d'éléments concrets concernant le mode de vie habituel du (des) parent(s) au regard des besoins de leur (s) enfants (s) ;
- d'apporter un étayage à la famille pour les actes du quotidien à partir des difficultés identifiées.

Dans les mêmes conditions l'intervention d'une Auxiliaire de vie sociale (AVS) peut être accordée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père, ou à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, par le Président du Département ou son représentant, pour l'aider dans la gestion de la vie quotidienne.

Cette intervention sera confiée à une AVS employée par une association conventionnée avec le Département.

Le recours à des TISF ou des AVS devra faire l'objet d'une demande de prise en charge auprès de la CAF lorsque les interventions sont préconisées au titre de la prévention.

ARTICLE 1.24 ACTION EDUCATIVE A DOMICILE (AED)

L'Action Educative à Domicile est une action contractualisée de soutien social, éducatif et/ou psychologique apportée au mineur et à sa famille par des équipes éducatives spécialisées d'associations habilitées par le Département.

L'intervention d'un service d'Action éducative à domicile peut être accordée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, par le Président du Département ou son représentant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent.

La mesure d'AED est prononcée pour une durée initiale de 9 mois et peut faire l'objet d'un renouvellement de 6 mois à deux reprises, dans la limite de 21 mois au total.

L'intervention d'un service d'AED est accordée par le Département (selon les modalités de son choix) :

- pour un diagnostic de situation ayant pour finalité de mieux appréhender une problématique familiale complexe à la demande du service chargé de l'aide sociale à l'enfance et à la famille à partir d'éléments communiqués ou repérés par les intervenants médico-sociaux ;
- pour la mise en œuvre d'objectifs contractualisés dans le cadre de processus de changements à l'intérieur de la famille.

ARTICLE 1.25 ASSISTANCE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO)

La mesure d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) est prononcée par le juge des enfants lorsque les détenteurs de l'autorité parentale ne sont plus en mesure de protéger et d'éduquer leur enfant dont la santé, la moralité, la sécurité, les conditions d'éducation ou le développement sont compromis, au sens de l'article 375 du code civil.

L'objectif de l'AEMO est que l'enfant n'encourt plus de danger dans son milieu familial et permette le maintien du mineur dans son milieu de vie habituel en soutenant les parents dans l'exercice de leur parentalité.

La mesure d'AEMO doit permettre de donner aux parents la possibilité de développer leurs propres capacités d'éducation et de protection.

La mesure d'AEMO est exercée par une association habilitée par le Département. Elle peut être renouvelée par décision motivée. Seul le juge des enfants peut y mettre fin.

Pour les situations nécessitant un étayage éducatif plus approfondi, un accompagnement renforcé ou intensifié, le cas échéant avec hébergement, peut être accordé, conformément aux dispositions de l'article 375-2 du Code civil.

ARTICLE 1.26 ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

L'accompagnement en économie sociale et familiale a pour but d'aider les parents par la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien.

Cette mesure peut être mise en œuvre à la demande des parents ou avec leur accord, sur proposition du Département et repose sur une base contractuelle.

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale apparaît manifestement insuffisant pour remédier à la situation, ou qu'il est refusé par les parents, le juge des enfants peut ordonner une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

ARTICLE 1.27 ACCUEIL DE JOUR

Conformément aux dispositions des articles L. 222-4-2 du CASF et 375-3 al.4 du Code civil, le Département entend renforcer son dispositif au recours de services d'accueil de jour dans le but d'apporter au mineur, à proximité de son domicile, un soutien éducatif, et d'accompagner la famille dans sa fonction parentale.

SECTION 2 – LA PREVENTION SPECIALISEE

La prévention spécialisée est une forme d'action socio-éducative relevant de l'aide sociale à l'enfance visant à prévenir la marginalisation ou à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Le Département a pour mission d'organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives, avec pour objectif l'autonomisation et l'insertion des jeunes par des actions éducatives exercées dans le milieu de vie habituel.

Les actions de prévention spécialisée sont mises en œuvre par le Département sur le territoire départemental, et hors territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, cette compétence lui ayant été transférée au 1^{er} janvier 2017 en application de la loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015.

Des équipes de prévention sont déployées sur le terrain et affectées sur des secteurs définis dans le cadre de contrats d'objectifs issus de diagnostics partagés.

Les interventions de la prévention spécialisée reposent sur 5 principes fondamentaux :

- l'absence de mandat nominatif administratif ou judiciaire,
- la libre adhésion des personnes rencontrées,
- le respect de l'anonymat,
- la non-institutionnalisation,
- le partenariat et le travail en équipe pluridisciplinaire.

SECTION 3 – LA PREVENTION DES RISQUES DE DANGER A L'EGARD DES MINEURS ET LA PROTECTION DES MINEURS EN DANGER

Le Département mène des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organise le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participe à leur protection.

Ces missions comportent notamment l'information et la sensibilisation de la population et des personnes concernées par des mineurs en situation de danger ainsi que la publicité du dispositif de recueil d'informations.

ARTICLE 1.41 ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL

Le Département met en place un accompagnement professionnel des assistants familiaux qu'il emploie, assuré par des professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif et psychologique.

Cet accompagnement vise essentiellement à permettre à l'assistant familial de construire son positionnement professionnel en étant en situation d'accueil d'un enfant placé.

ARTICLE 1.42 SUIVI DE L'AGREMENT ET CONTROLE

Le Département prend en charge financièrement des prestations spécifiques comprenant l'argent de poche et l'habillement, versées de manière automatique à chaque assistant familial en fonction de l'âge de l'enfant, selon le barème établi (voir titre II – chapitre 1).

Un contrôle de l'utilisation de ces prestations est nécessaire, au même titre que pour les établissements, afin de s'assurer des conditions matérielles et morales du placement des enfants confiés (article L. 221-1 du CASF).

Le contrôle s'exerce selon deux modalités :

- sur le plan administratif, par une analyse des dépenses faites au profit des enfants confiés en comparaison avec les indemnités payées par le Département ;
- par le biais de visites inopinées, avec une évaluation des conditions d'hygiène et de sécurité au domicile de l'assistant familial.

Concernant le suivi de l'agrément, un point est réalisé par l'équipe d'agrément à minima tous les 2 ans.

ARTICLE 1.43 REMUNERATION

Les assistants familiaux employés par le Département perçoivent un salaire et une indemnité d'entretien. Des majorations exceptionnelles liées au salaire ou à l'indemnité d'entretien peuvent être accordées pour un placement en urgence ou en fonction de la situation physique, psychologique ou médicale des enfants après décision du Département. La majoration de l'indemnité d'entretien est liée au nombre de nuitées de présence de l'enfant.

La rémunération mensuelle de l'assistant familial est constituée d'autant de parts que d'accueils prévus par le contrat de travail (voir ANNEXE).

L'indemnité d'entretien couvre la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux, les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant. Son montant est fixé en fonction de l'âge de l'enfant (voir annexe) :

- de 0 à 3 ans révolus : 17 €/jour ;
- de 4 à 9 ans révolus : 16 €/jour ;
- à partir de 10 ans : 17 €/jour.

Une majoration de salaire et une majoration d'entretien sont attribuées pour les assistants familiaux spécialisés pour accueillir des enfants nés sous le secret.

Une majoration de 25 % de l'indemnité d'entretien est versée aux assistants familiaux qui emmènent les enfants en vacances avec eux sur justifications des frais de séjours et accordée pour une durée maximale de 21 jours.

Une Indemnisation à 80% de la rémunération est prévue par le contrat (hors indemnités et fournitures) pour les accueils non réalisés, lorsque le nombre d'enfants confiés est inférieur aux prévisions du contrat du fait de l'employeur (voir annexe).

Après 3 refus exprimés par écrit par l'assistant familial pour l'accueil des mineurs qui lui sont présentés par l'employeur, il sera procédé selon le cas :

- À la modification de son agrément afin de réduire sa capacité d'accueil ;
- À son licenciement si aucun enfant ne lui est confié sur une durée de 4 mois.

Une indemnité annuelle liée à l'ancienneté est versée selon les critères suivants :

Des logements adaptés peuvent être mis à disposition d'assistants familiaux par convention avec l'association SOLIHA Alpes-Maritimes, dans le cadre d'une première demande d'agrément ou en présence d'une demande d'extension de la capacité d'accueil.

ARTICLE 1.48 CONGES

Définition des jours de congés :

Un jour de congés est un jour calendaire (week-end et jours fériés) posé par l'assistant familial qui demande à se séparer simultanément de tous les enfants accueillis.

Les droits à congés payés des assistants familiaux :

Tout assistant familial a droit à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations de service hebdomadaire, sans que son absence ne puisse excéder 31 jours consécutifs (du premier au dernier jour de congé).

Le nombre maximal est ainsi de 37 jours annuels, pour un accueil continu permanent du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours, soit cinq semaines + deux jours, en référence aux droits à congés des agents de la collectivité. Les congés se prennent par année civile.

Les modalités de prise de congés :

La prise de congés est soumise à l'autorisation préalable de l'employeur. Ce dernier évalue en fonction de l'intérêt du ou des enfant(s) confié(s), la possibilité ou non d'accorder les congés sollicités par l'assistant familial. Il peut demander de modifier les dates initialement souhaitées en fonction de l'intérêt de l'enfant.

La demande doit être impérativement adressée directement au Département, au moyen du formulaire prévu à cet effet, trois mois avant le premier jour de congé sollicité. L'assistant familial doit déposer des congés sur la période totale du congé, y compris les samedis et dimanches, et non pas sur les jours de présence de l'enfant au domicile.

Lors de la période durant laquelle aucun enfant ne lui est confié, l'assistant familial doit rester disponible pour un éventuel accueil. S'il souhaite prendre des congés, il doit impérativement déposer une demande auprès du Département.

Lorsque les enfants sont absents du domicile de l'assistant familial (colonie, séjours chez leurs parents, etc.), si ce dernier ne pose pas de congés, il reste en situation de travail. De ce fait, il est en capacité d'accueillir à tout moment le ou les enfants reçus habituellement, mais aussi d'effectuer un relais-vacances pour un autre assistant familial en congés. L'assistant familial doit être présent à son domicile et joignable dans les plus brefs délais pour pouvoir assurer cet accueil.

La rémunération pendant les congés :

La rémunération des assistants familiaux est maintenue pendant leurs périodes de congés, au regard de la situation d'accueil en cours à la date du début des congés.

Départ en séjour de l'assistant familial avec le(s) enfant(s) confié(s) :

Sous réserve de l'accord du Département, l'assistant familial peut partir avec l'ensemble des enfants accueillis, il ne sera pas en congé annuel, sauf s'il en fait la demande. L'indemnité d'entretien allouée à l'assistant familial sera majorée pour compenser le surcoût occasionné par des frais de séjour.

Cette allocation journalière, sur justification de frais de séjour (facture acquittée), est accordée pour une durée maximale de 21 jours par an, soit trois semaines.

Congés non pris ou pris partiellement :

Il n'y a pas de report possible des congés d'une année sur l'année suivante. Un minimum de sept jours de congés annuels doit être pris pour chaque assistant familial ayant droit à 37 jours. Dans le cas contraire, ce forfait de sept jours sera déduit automatiquement.

L'indemnité représentative des congés payés de l'année en cours est versée une fois par an sur la paye de février de l'année N+1, après avoir effectué le décompte exact des jours de congés ouverts, des jours de congés pris.

Congés exceptionnels :

La réglementation en vigueur relative aux événements familiaux autorise 15 jours d'absence. Dans le cadre du rapprochement du statut des assistants familiaux à celui des autres agents non titulaires employés par le Département, il a été décidé d'accorder aux assistants familiaux, le bénéfice des congés exceptionnels pour événements familiaux, suivant les modalités ci-dessous :

Autorisations d'absences :

Événement familial	Durée
Mariage de l'assistant familial	7 jours
Mariage des enfants, parents, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents, oncles, tantes, neveux, nièces	1 jour
Décès du conjoint, parents de l'agent, enfants	7 jours
Décès des frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents, oncles, tantes, neveux, nièces	1 jour
Maladie grave des conjoints, parents, enfants, beaux-parents	3 jours
Maladie grave des frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents, oncles, tantes, neveux, nièces	1 jour
Congé de paternité	25 jours
Naissance ou adoption	3 jours

CHAPITRE 3 : LES MODES D'ACCOMPAGNEMENT BENEVOLE**ARTICLE 1.49 PARRAINAGE ET ACCUEIL DURABLE ET BENEVOLE**

Le parrainage est la construction d'une relation affective privilégiée instituée entre un enfant et un adulte ou une famille qui permet de créer et de développer des réseaux de solidarité autour de l'enfant.

Ses fondements s'ancrent autour des notions de souplesse, d'adaptation, d'engagement dans la durée et de respect des places de chacun.

Le respect de l'autorité parentale, du choix de l'enfant, de la place et de la vie privée de chacun sont des piliers fondateurs de la relation de confiance issue de cette rencontre.

Le projet de parrainage est élaboré en fonction de chaque situation. Il doit être souple dans sa mise en œuvre et assurer un accompagnement personnalisé de l'enfant.

Les engagements réciproques de chacune des parties sont formalisés par la signature d'une convention.

Il est ouvert à une multitude de situations. Ainsi, plusieurs formes de parrainage peuvent être développées :

1°/ Le parrainage de proximité à temps partiel : (*Annexe Enfance : Tableau des aides et allocations)

- pour les enfants **suivis par l'Aide sociale à l'enfance et** vivant dans leur milieu naturel, il constitue une aide à la parentalité et à la construction des adultes et des parents de demain (qui sont les enfants d'aujourd'hui) trouvant ainsi sa place dans les dispositifs de prévention ;
- pour les mineurs confiés au Département, une modalité d'intervention complémentaire au placement, élargissant le réseau de sociabilité d'un jeune, un soutien au développement de ses compétences pour acquérir son autonomie et devenir un citoyen responsable.

2°/ L'accueil durable et bénévole (ADB) (*Annexe Enfance : Tableau des aides et allocations)

Pour les enfants pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, sur un autre fondement que l'assistance éducative, le Département propose, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole, conformément aux dispositions de l'article L 221-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.

La mise en œuvre de ces accompagnements s'organise autour du traitement des demandes selon les étapes de la procédure suivante :

- **les candidats parrains, marraines ou accueillants adressent leur demande de parrainage ou ADB aux associations mandatées par le Département**, ils seront invités à une réunion d'information ;
- la demande fait l'objet d'une évaluation sur la base d'un référentiel d'entretien au cours de laquelle sont notamment vérifiés :
 - la connaissance des conditions de vie au domicile du candidat et de sa famille (visite à domicile) ;
 - l'absence de condamnation (extrait du casier judiciaire des adultes présents dans la famille de parrainage + interrogation FIJAISV) ;
- les justificatifs des assurances responsabilité civile et automobile.

La demande du mineur confié est prise en considération dans le cadre :

- de l'élaboration du projet pour l'enfant et de l'accord du jeune et de sa famille ;
- du choix et de la mise en relation mineur/parrain ou marraine par les équipes départementales ;
- d'une convention de **parrainage ou d'ADB entre le jeune et ses représentants légaux, la famille de parrainage ou d'accueillant et le responsable territorial de protection de l'enfance du Département qui définit notamment les objectifs de l'accompagnement, précise l'engagement des parrains/ accueillants**, stipule sa durée, les modalités de prise en charge et les conditions de leurs modifications ;
- du volontariat des parrains/ **accueillants** vis-à-vis desquels le Département peut toutefois apporter une aide financière pour faire face aux besoins ponctuels qui peuvent émerger.

Dans le cas du parrainage de proximité, le Département peut octroyer une indemnité journalière d'un montant correspondant à l'allocation d'entretien versée aux assistants familiaux fixé à l'annexe du présent règlement, ainsi que des frais engendrés par l'accueil du mineur préalablement définis dans la convention de parrainage.

Dans le cas d'un accueil durable et bénévole, la famille **accueillante** pourra percevoir, en sus, de l'allocation d'entretien équivalente à celle des tiers dignes de confiance, les allocations d'argent de poche et de vêture qui doivent strictement être utilisées pour les besoins du jeune ainsi que des frais qui auront pu être engendrés par l'accueil du mineur préalablement définis **dans la convention**.

ARTICLE 1.50 LE MENTORAT

Le mentorat désigne une relation interpersonnelle de soutien, d'aide, d'échanges et d'apprentissage, dans laquelle une personne (mentor) offre son expérience et son expertise dans le but de favoriser chez une autre personne (mentoré) le développement de compétences ou connaissances dans un objectif précis (personnel, académique, professionnel, etc.).

Il se caractérise par des temps individuels partagés réguliers en distanciel ou en mode hybride distanciel/présentiel, selon les besoins identifiés des enfants.

Public ciblé :

La loi du 7 février 2022 a rendu systématique la proposition d'un mentorat à tout enfant confié à l'aide sociale à l'enfance, dès ses 11 ans. Le but est de renforcer le capital social des adolescents en s'appuyant sur des relations affectives durables et non concurrentes des relations parentales, avec des adultes bénévoles.

Les jeunes majeurs faisant l'objet d'un accompagnement de l'aide sociale à l'enfance peuvent également bénéficier de ce dispositif.

<i>Art. du RDAAS</i>	<i>DESIGNATION DE L'AIDE</i>	<i>MONTANTS FORFAITAIRES</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
1.34	CADEAUX DE MARIAGE ET DE NAISSANCE	Montant annuel forfaitaire 683 €	Offert aux pupilles et anciens pupilles de l'État et aux enfants qui ont été confiés au Département pendant au moins dix ans.
1.36	REMBOURSEMENT AU TIERS ACCUEILLANT (MESURE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE)	Les frais d'entretien et d'éducation sont pris en charge sur la base du montant mensuel correspondant à 30 fois le montant journalier de l'indemnité d'entretien versée à un assistant familial en fonction de l'âge de l'enfant.	Sur demande du membre de la famille ou du tiers digne de confiance. Dans tous les cas, cette indemnité mensuelle pourra être accordée aux personnes soumises à l'obligation alimentaire, sous condition de ressources. Le plafond de ressources est celui fixé par la Caisse d'allocations familiales pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Remboursement des frais d'entretien calculés sur la base d'une indemnité mensuelle dite de « mineur placé sous protection conjointe ».
1.45	DEPENSES PHARMACEUTIQUES (non prises en charge dans le cadre de la CMU ou par le service des prestations de la CPAM)	Frais réels après validation validés par le Département	Possibilité d'une prise en charge après avis du médecin du Département, référent médical de l'enfant. Sur justificatif
1.49	PARRAINAGE <i>Allocation pour le parrainage de proximité</i>	Les frais d'entretien et d'éducation sont pris en charge sur la base de l'indemnité d'entretien versée à un assistant familial en fonction de l'âge de l'enfant.	Le versement de cette allocation est contingenté à la situation financière du parrain/ marraine. Le plafond de ressources est celui fixé par la Caisse d'allocations familiales pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Une demande motivée devra être formulée auprès de la Direction de l'Enfance, qui statuera sur la prise en charge des frais d'entretien du mineur parrainé. Cette allocation sera versée pour les jours de présence de l'enfant au sein de la famille selon le taux journalier correspondant à l'indemnité d'entretien et de fourniture versée à une assistante familiale.

<i>Art. du RDAAS</i>	<i>DESIGNATION DE L'AIDE</i>	<i>MONTANTS FORFAITAIRES</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
1.49	<p>PARRAINAGE Allocation pour l'accueil durable et bénévole</p>	<p>Les frais d'entretien et d'éducation sont pris en charge sur la base de l'indemnité d'entretien versée à un assistant familial en fonction de l'âge de l'enfant</p>	<p>Dans le cas d'un accueil durable et bénévole, l'accueillant pourra percevoir, en sus de l'allocation d'entretien équivalente à celle des tiers dignes de confiance, le remboursement des frais qui auront pu être engendrés par l'accueil du mineur, tels que préalablement définis dans la convention d'accueil.</p> <p>Dans le cadre de l'accueil durable et bénévole, le jeune accueilli à temps complet bénéficie des allocations d'argent de poche et de vêture qui seront versées mensuellement.</p>
1.75	<p>PUPILLE DU DEPARTEMENT</p> <p>Les enfants des Alpes-Maritimes, domiciliés dans le département ou dont l'un des parents ou le tuteur légal était domicilié dans le département et dont le père et/ou la mère ou le tuteur légal sont décédés des suites des attentats survenus sur le territoire des Alpes-Maritimes.</p>	<p>Allocation mensuelle forfaitaire de 500 € jusqu'à la majorité de l'enfant désigné comme « pupille du département des Alpes-Maritimes »</p>	<p>Attribué sur décision du Président du Conseil départemental, versé aux détenteurs de l'autorité parentale des enfants éligibles jusqu'à leur majorité, ce soutien subsidiaire et supplémentaire de 500€ par mois a vocation à accompagner le jeune, sans préjudice des autres dispositifs d'indemnisation légaux et réglementaires de droit commun déjà déployés dont il pourrait bénéficier (Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, statut de Pupille de la Nation...).</p> <p>Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer aux indemnisations légales ou réglementaires, et constitue une aide départementale spéciale, conditionnelle et additionnelle.</p>

**NOUVELLES DISPOSITIONS DU RDAAS
RELATIVES A LA REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX
(selon décret d'application du 31 août 2022 de la loi Taquet)**

I - LA REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX	
Accueil continu	
La rémunération est constituée d'autant de parts que d'accueils envisagés par le contrat de travail	
Part 1er enfant	142 x le smic horaire + majoration 1er enfant : 27 x le smic horaire
Part 2ème et 3ème enfant	142 x le smic horaire
<p align="center">Majoration salaire pour sujétions exceptionnelles (handicap, maladie, inadaptation) 15,5 H ou 32 H ou 63 H de smic horaire par mois : les taux sont fixés en fonction des différentes prises en charge de l'enfant et de la disponibilité nécessaire pour s'en occuper dans des situations de handicap, de maladie ou de troubles importants de l'enfant</p>	
Majoration accueil urgent de courte durée < ou = à 15 jours 32 x smic horaire / mois	
Spécialisation Accueil d'urgence et Accueil d'enfants de retour de zone de guerre	
La rémunération est constituée d'autant de parts que d'accueils envisagés par le contrat de travail	
Part 1er enfant	142 x le smic horaire + majoration 1er enfant : 27 x le smic horaire
	sujétion exceptionnelle : 32 x le smic horaire
Part 2ème et 3ème enfant	142 x le smic horaire
	sujétion exceptionnelle : 32 x smic horaire
<p align="center">La majoration de salaire ne peut excéder 2 mois dans le cadre de la spécialisation de l'accueil d'urgence. Elle ne peut excéder 1 an dans le cadre de la spécialisation d'accueil de mineur de retour de zone de guerre</p>	
Indemnité de disponibilité pour les assistants familiaux spécialisés dans l'accueil d'urgence et accueils d'enfants de retour de zone de guerre	
100 % de la rémunération quand la capacité d'accueil est inférieure au nombre de places dans l'agrément	
Accueil Mère- Enfant (disposition départementale)	
pour la mère : 169 x le smic horaire pour l'enfant : 142 x le smic horaire Total : 311 x le smic horaire	
Accueil intermittent	
Accueil inférieur à 15 jours consécutifs ou accueil qui n'est pas à la charge principale de l'assistant familial 5,06 x le smic horaire par enfant et par jour	
Indemnité Accueil non réalisé du fait de l'employeur	
Indemnisation à 80 % de la rémunération prévue par le contrat (hors indemnités et fournitures) pour les accueils non réalisés, lorsque le nombre d'enfants confiés est inférieur aux prévisions du contrat du fait de l'employeur	

II – INDEMNITES ET FOURNITURES DESTINEES A L'ENTRETIEN DE L'ENFANT

Ces indemnités couvrent la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux, les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant

- de 0 à 3 ans révolus : 17 euros/jour
- de 4 à 9 ans révolus : 16 euros/jour
- à partir de 10 ans : 17 euros/jour

III - MAJORATIONS

Pour les dépenses exceptionnelles liées à la prise en charge de l'enfant (pathologie avérée) : + 35 % de l'indemnité d'entretien

Pour les vacances passées avec la famille d'accueil : 3,96 € par enfant et par jour sur une durée maximale de 21 jours par an.

Une majoration de salaire au taux 2 (disponibilité et prise en charge d'un nouveau-né 24H/24 pendant 3 mois) et une majoration d'entretien, 35 % de l'indemnité d'entretien est attribuée pour les assistants familiaux spécialisés pour accueillir des enfants nés sous le secret

Pour l'adoption d'un enfant confié : 6 mois d'indemnités d'entretien (en fonction de l'âge de l'enfant)

IV - INDEMNITE ANNUELLE LIEE A L'ANCIENNETE

De 5 à 10 d'ancienneté : **100 €/an**

De 11 à 15 ans : **150 €/an**

De 16 à 20 ans : **200 €/an**

Plus de 20 ans : **250 €/an**

V – REMUNERATION PENDANT LES CONGES ANNUELS

La rémunération des assistants familiaux est maintenue pendant leurs périodes de congés, au regard de la situation d'accueil en cours à la date du début des congés

VI – PRIMES DE SÉCURISATION ET D'AMÉNAGEMENT

Une prime à l'installation pour l'accueil du 1^{er} enfant :

- de 0 à 3 ans : 600 €
- de 4 à 18 ans : 400 €.

Une prime à la sécurisation des conditions d'accueil de l'enfant lors de la délivrance de l'agrément : 2 000 €.

Une prime à l'aménagement de l'habitation principale dans le cadre de l'extension de la capacité d'accueil : 4 000 €.

Une prime visant à participer aux frais d'installation au sein d'un nouveau logement : 4 000 €

Ces primes peuvent être attribuées à l'assistant familial sous réserve de la délivrance de l'agrément, sur justificatifs et sous conditions d'accueillir des enfants du Département pendant 5 ans.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DGADSH-CV N°2022-34 DU 9 FEVRIER 2022

modifiée par avenants N° 1 du 22 janvier 2024 et N° 2 du 4 octobre 2024,
signée entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye
relative à création d'un service territorialisé de rencontres en présence d'un tiers
sur le territoire relevant de la Délégation territoriale n°1

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du ,

ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et : l'Association Montjoye,

Représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité au 6 avenue Edith Cavell à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de compensation, pour le service du cocontractant en charge des visites en présence d'un tiers, des coûts induits par la revalorisation des rémunérations des métiers de la filière socio-éducative dans les secteurs du sanitaire, du médico-social et du social, agréée par le gouvernement lors de la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 3 octobre 2024, et non pris en compte par l'avenant n° 1 du 22 janvier 2024.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 RELATIF AUX MODALITES FINANCIERES

L'article 2.2 relatif à la prime SEGUR, intégré par avenant N° 1 du 22 janvier 2024 à la convention DGADSH-CV N°2022-34, signée le 9 février 2022, est ainsi rédigé :

2.2 PRIME SEGUR

Afin de tenir compte de la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative, applicable à compter du 1^{er} avril 2022, le cocontractant percevra :

- en décembre 2023, deux versements : l'un de 7 774 €, couvrant la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022, et l'autre de 10 365 €, couvrant l'année civile 2023,
- à la signature du présent avenant, le versement d'un montant de 7 858,94 €, couvrant la période du 1^{er} janvier 2024 au 3 octobre 2024.

Ces sommes ont été calculées sur la base de 5 270 € TTC annuel par Equivalent Temps Plein (ETP), prenant en compte la revalorisation salariale, s'élevant à 2 196 € net annuel, et, par l'application d'un forfait de 3 074 €, les charges patronales et salariales ainsi que l'effet négatif sur les réductions de charges patronales consenties sur les salaires de moins de 2 600 € brut mensuel, sur la base de 2 ETP.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant N° 3 à la convention DGADSH-CV N°2022-34 relative à la création d'un service territorialisé de rencontres en présence d'un tiers sur le territoire relevant de la Délégation territoriale n°1, signée le 9 février 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye, modifiée par les avenants N° 1 du 22 janvier 2024 et N° 2 du 4 octobre 2024, est applicable à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITONS

Les autres dispositions de la convention modifiée demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'association Montjoye

Charles Ange GINESY

Catherine BRETAUDEAU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DGADSH-CV N°2022-35 DU 9 FEVRIER 2022

modifiée par avenants N° 1 du 22 janvier 2024 et N° 2 du 4 octobre 2024,
signée entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye
relative à création d'un service territorialisé de rencontres en présence d'un tiers
sur le territoire relevant de la Délégation territoriale n°3

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du ,

ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et : l'Association MONTJOYE,

Représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité au 6 avenue Edith Cavell à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de compensation, pour le service du cocontractant en charge des visites en présence d'un tiers, des coûts induits par la revalorisation des rémunérations des métiers de la filière socio-éducative dans les secteurs du sanitaire, du médico-social et du social, agréée par le gouvernement lors de la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 3 octobre 2024, et non prise en compte par l'avenant n° 1 du 22 janvier 2024.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 RELATIF AUX MODALITES FINANCIERES

L'article 2.2 relatif à la prime SEGUR, intégré par avenant N° 1 du 22 janvier 2024 à la convention DGADSH-CV N°2022-35, signée le 9 février 2022, est ainsi rédigé :

2.2 PRIME SEGUR

Afin de tenir compte de la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative, applicable à compter du 1^{er} avril 2022, le cocontractant percevra :

- en décembre 2023, deux versements : l'un de 7 774 €, couvrant la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022, et l'autre de 10 365 €, couvrant l'année civile 2023,
- à la signature du présent avenant, le versement d'un montant de 7 858,94 €, couvrant la période du 1^{er} janvier 2024 au 3 octobre 2024.

Ces sommes ont été calculées sur la base de 5 270 € TTC annuel par Equivalent Temps Plein (ETP), prenant en compte la revalorisation salariale, s'élevant à 2 196 € net annuel, et, par l'application d'un forfait de 3 074 €, les charges patronales et salariales ainsi que l'effet négatif sur les réductions de charges patronales consenties sur les salaires de moins de 2 600 € brut mensuel, sur la base de 2 ETP.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant N° 3 à la convention DGADSH-CV N°2022-35 relative à la création d'un service territorialisé de rencontres en présence d'un tiers sur le territoire relevant de la Délégation territoriale n°3, signée le 9 février 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye, modifiée par les avenants N° 1 du 22 janvier 2024 et N° 2 du 4 octobre 2024, est applicable à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITONS

Les autres dispositions de la convention modifiée demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'association Montjoye

Charles Ange GINESY

Catherine BRETAUDEAU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DGADSH-CV N°2022-36 DU 9 FEVRIER 2022

modifiée par avenants N° 1 du 22 janvier 2024 et N° 2 du 4 octobre 2024,
signée entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye
relative à création d'un service territorialisé de rencontres en présence d'un tiers
sur le territoire relevant de la Délégation territoriale n°4

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du ,

ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et : l'Association MONTJOYE,

Représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité au 6 avenue Edith Cavell à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de compensation, pour le service du cocontractant en charge des visites en présence d'un tiers, des coûts induits par la revalorisation des rémunérations des métiers de la filière socio-éducative dans les secteurs du sanitaire, du médico-social et du social, agréée par le gouvernement lors de la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 3 octobre 2024, et non prise en compte par l'avenant n° 1 du 22 janvier 2024.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 RELATIF AUX MODALITES FINANCIERES

L'article 2.2 relatif à la prime SEGUR, intégré par avenant N° 1 du 22 janvier 2024 à la convention DGADSH-CV N°2022-36, signée le 9 février 2022, est ainsi rédigé :

2.2 PRIME SEGUR

Afin de tenir compte de la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative, applicable à compter du 1^{er} avril 2022, le cocontractant percevra :

- en décembre 2023, deux versements : l'un de 7 774 €, couvrant la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022, et l'autre de 10 365 €, couvrant l'année civile 2023,
- à la signature du présent avenant le versement d'un montant de 7857,43 €, couvrant la période du 1^{er} janvier 2024 au 3 octobre 2024.

Ces sommes ont été calculées sur la base de 5 270 € TTC annuel par Equivalent Temps Plein (ETP), prenant en compte la revalorisation salariale, s'élevant à 2 196 € net annuel, et, par l'application d'un forfait de 3 074 €, les charges patronales et salariales ainsi que l'effet négatif sur les réductions de charges patronales consenties sur les salaires de moins de 2 600 € brut mensuel, sur la base de 2 ETP.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant N° 3 à la convention DGADSH-CV N°2022-36 relative à la création d'un service territorialisé de rencontres en présence d'un tiers sur le territoire relevant de la Délégation territoriale n°4, signée le 9 février 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye, modifiée par les avenants N° 1 du 22 janvier 2024 et N° 2 du 4 octobre 2024, est applicable à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITONS

Les autres dispositions de la convention modifiée demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'association Montjoye

Charles Ange GINESY

Catherine BRETAUDEAU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE PARCOURS ET PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N° 2025-373

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre
ACTES relative à l'accompagnement des tiers accueillant un enfant
dans le cadre d'un accueil durable et bénévole

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES,

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au 8, avenue Urbain Bosio à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

La désinstitutionnalisation des placements est un enjeu fort de la protection de l'enfance. L'accueil durable et bénévole est une des modalités d'accueil qui permet d'y concourir, notamment pour des mineurs qui n'ont pas ou peu de perspectives de retour en famille (l'article L. 221-2-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF).

L'accueil durable et bénévole par un tiers doit permettre à l'enfant de grandir dans un cadre bienveillant et rassurant tout en créant et renforçant ses liens affectifs. Le dispositif s'envisage dans la durée pour sécuriser l'enfant dans son parcours, lui apporter des repères et un lien d'attachement stable, éléments nécessaires à ses besoins fondamentaux et à son épanouissement.

Le Département souhaite développer cette alternative au placement intentionnel en confiant, à titre expérimental, à la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, la mission d'identifier, d'informer, d'accompagner et de soutenir 15 tiers accueillants, afin :

- de limiter le recours systématique au placement institutionnel,
- d'offrir aux enfants pupilles de l'Etat, aux mineurs sous tutelle départementale ou pour lesquels a été prononcée une délégation d'autorité parentale (DAP) totale, aux mineurs non accompagnés et aux jeunes majeurs dans des situations exceptionnelles, une alternative au placement institutionnel,
- d'offrir aux tiers bénévoles accueillants un accompagnement adapté à la hauteur des enjeux.

L'évaluation des familles bénévoles candidates à l'accueil se fondera sur des critères définis conjointement avec les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), dans l'objectif de garantir la sécurité, la stabilité et la qualité de l'environnement proposé aux mineurs.

L'association sera également chargée d'accompagner et de soutenir les bénévoles de façon personnalisée tout au long de l'accueil, dans une logique de co-construction éducative et de respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La présente convention fixe le cadre et les modalités de ce partenariat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les obligations de chacune des parties signataires, les modalités de coordination, de suivi et d'évaluation, dans le cadre de l'accompagnement de 15 accueillants durables et bénévoles.

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ACTION

Article 2.1 : les engagements de la Fondation de Nice

Le service de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, accompagnant les tiers accueillant un mineur dans le cadre d'un accueil durable et bénévole, s'engage par cette convention :

- à communiquer par tous moyens sur l'accueil durable et bénévole afin d'identifier des adultes bénévoles, volontaires pour accueillir un mineur confié à l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de l'expérimentation ;
- à informer les tiers pour une parfaite compréhension du dispositif :
 - du rôle et des obligations du tiers à l'égard de l'enfant et de la Fondation de Nice,
 - de l'accompagnement dont il pourra bénéficier lors de cet accueil,
 - des informations sur les modalités de contrôle dont il fera l'objet ;
- à recueillir l'accord écrit du tiers quant aux conditions d'exercice de l'accueil durable et bénévole ;
- à vérifier, avant recrutement puis annuellement, l'absence d'antécédents judiciaires du tiers dans les conditions fixées par la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 et par l'arrêté d'application du 8 juillet 2024 ;
- à évaluer la situation des tiers candidats selon la procédure établie avec la Direction de l'enfance ;
- à valider la candidature du tiers en lien avec la Direction de l'enfance et la Direction des territoires et de l'action sociale,
- à recueillir l'accord écrit du tiers en lui précisant les modalités d'accueil de l'enfant ;
- à désigner un référent au tiers, chargé de rencontrer le tiers et l'enfant régulièrement et autant que de besoin ;
- à participer à l'instance d'étude et de réflexion qui analysera les profils des tiers candidats bénévoles au regard des profils des mineurs concernés, afin de procéder à l'accordage le plus adapté aux besoins du mineur ;
- à accompagner le tiers de façon individualisée et personnalisée afin de :
 - s'assurer de la bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant par le tiers,
 - vérifier que l'accueil contribue au développement physique affectif, intellectuel et social de l'enfant,
 - d'apporter l'aide et le soutien nécessaires au tiers,
 - fournir au tiers les modalités de contact du cadre d'astreinte de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES en cas d'urgence.
- à participer aux instances organisées par les équipes de la direction des territoires et de l'action sociale, à rédiger et fournir, dans les délais impartis, les rapports nécessaires ;

- à solliciter les équipes de la direction des territoires et de l'action sociale pour toute question relevant des actes non usuels ;
- à informer les équipes et responsables territoriaux de la protection de l'enfance de la direction des territoires et de l'action sociale en cas de survenance d'un incident au domicile du tiers ;
- à évaluer régulièrement le tiers et les conditions d'accueil ;
- à transmettre un bilan d'activité avec indicateurs quantitatifs et qualitatifs un mois avant la date du comité de suivi annuel et à participer audit comité.

Article 2.2 : l'accompagnement des tiers

L'accompagnement des tiers prend la forme d'entretiens et de visites au domicile, dont le rythme est défini dans la fiche technique correspondante. Il variera en fonction de la situation et de l'âge de l'enfant.

Article 2.3 : les engagements du Département des Alpes-Maritimes

Dans le cadre de cette expérimentation, les services départementaux :

- s'assurent de la transmission de l'information, de sa bonne compréhension et de l'accord de l'enfant/l'adolescent et des représentants légaux quant aux modalités d'accueil avant sa mise en place ;
- s'assurent des conditions de démarrage de l'accueil durable et bénévole, notamment via le référent ASE ;
- garantissent que l'enfant/l'adolescent bénéficie des couvertures nécessaires ;
- prennent en charge certaines dépenses liées au projet pour l'enfant, sur demande préalable adressée au RTPE et après à sa validation ;
- invitent le partenaire en charge d'accompagner les tiers à participer à l'instance procédant à l'accordage le plus adapté aux besoins du mineur ;
- organisent le comité de suivi de l'expérimentation qui se tiendra avec les acteurs départementaux concernés.

Article 2.4 : fin de l'accueil durable et bénévole

L'accueil durable et bénévole prend fin :

- automatiquement :
 - à la majorité de l'enfant, sauf décision contraire du Département,
 - si l'enfant/l'adolescent n'est plus admis à l'aide sociale à l'enfance,
 - si le statut juridique de l'enfant/l'adolescent évolue ;
- sur décision du RTPE si l'évaluation fait apparaître que l'accueil chez le tiers n'est plus en adéquation avec les besoins fondamentaux de l'enfant ;
- à la demande de l'accueillant.

Sauf en cas de situation exceptionnelle nécessitant une fin d'accueil en urgence, un délai de préavis sera respecté afin d'accompagner au mieux la séparation.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Un comité de suivi annuel sera organisé par la Direction de l'Enfance en présence de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES et des autres acteurs institutionnels et associatifs concernés afin de dresser un bilan des actions menées durant l'année écoulée, d'identifier les freins ou difficultés éventuelles rencontrées, d'apprécier l'évolution des besoins et/ou les pratiques innovantes repérées, ceci afin de favoriser l'amélioration continue des réponses apportées aux besoins des enfants accompagnés par l'aide sociale à l'enfance.

Dans ce cadre, les indicateurs suivants seront à transmettre annuellement au Département à l'adresse : spp@departement06.fr

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre de présentations du dispositif
- Nombre de candidats potentiels repérés

- Nombre de candidatures reçues
- Nombre de tiers évalués
- Nombre de candidatures de tiers validées
- Nombre d'accordages, et typologie (âge, territoire, statut...)
- Nombre d'Accueils Durables et Bénévoles mis en œuvre
- Nombre de fins d'Accueils Durables et Bénévoles et motifs
- Nombre de tiers évalués en attente d'un accordage
- Nombre de mineurs repérés en attente d'un accordage.

Indicateurs qualitatifs :

- Etude d'impact,
- Questionnaire à destination des tiers sur la perception du dispositif,
- Retour d'expériences : réflexion et évaluation des choix du Département en termes de public, de modalités d'accompagnement et de taux d'encadrement, de modalités d'évaluation et de contrôle pour définir d'éventuels ajustements nécessaires à l'amélioration continue du dispositif.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIERES

4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la mise en œuvre de 15 mesures d'accueil durable et bénévole s'élève à 50 000 € pour l'année 2025. Ce montant pourra faire l'objet d'une réévaluation en 2026 dans la cadre d'un avenant à la présente convention.

4.2. Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 30 000 €, dès notification de la présente convention, et chaque année suivante, en cas de reconduction de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 20 000 € sera versé sur demande écrite et sur production du rapport annuel des actions individualisées et collectives produites, et chaque année suivante, en cas de reconduction de la présente convention.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention. Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, IBAN et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans les délais de 30 jours calendaires. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation pour donner suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations de communication mises en place.

Le Département devra demander à ses bénéficiaires l'autorisation du droit à l'image pour ses publications ainsi que celles du cocontractant.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1: Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3 : Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente
de la Fondation de Nice Patronage
Saint-Pierre ACTES

Marie-Dominique SAILLET

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.